



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **17 FEVRIER 2025**
Délibération n° **DEL-2025-0023**

Objet : Aménagement du site des papeteries de Lancey (Secteur Bergès) à Villard-Bonnot -Modification de la convention de mission d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC) confiée à la Société Publique Locale (SPL) Isère Aménagement et de groupement de commandes

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 57
Pouvoirs : 6
Absents : 1 (départ de Jean-François CLAPPAZ)
Excusés : 16
Pour : 63
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

20 FEV. 2025

et publié le

20 FEV. 2025

Secrétaire de séance :
Patricia BELLINI

Le lundi 17 février 2025 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 11 février 2025.

Présents : Cédric ARMANET, Marylin ARNDT, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Dominique BONNET, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Brigitte DULONG, Christophe DURET, Christophe ENGRAND, Michèle FLAMAND, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, André GONNET, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Delphine PERREAU, Valérie PETEX, Sandrine PISSARD-GIBOLLET, Claire QUINETTE-MOURAT, Guillaume RACCURT, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Jean-Luc ROUX, Olivier ROZIAU, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Philippe BAUDAIN à Annick GUICHARD, Agnès DUPON à Olivier ROZIAU, Philippe LECAT à Cécile ROBIN, Sidney REBBOAH à Christelle MEGRET, Brigitte SORREL à Françoise MIDALI, Françoise VIDEAU à François OLLEON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.1531-1, et les dispositions du Code de commerce, relatifs aux sociétés publiques locales,
Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique,
Vu l'arrêté n° 92-226 de la Préfecture de la Région Rhône-Alpes du 23 juillet 1992 relatif à l'inscription à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques des conduites forcées de la partie basse du site des papeteries de Lancey, de la maison d'Aristide Bergès, et de l'usine historique,
Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2022-0262 du 27 juin 2022 relative aux délégations du Président notamment pour solliciter des subventions auprès de tous les organismes financeurs,
Vu les délibérations communautaires n° DEL-2023-0457 du 18 décembre 2023 et n° DEL-2024-0087 du 25 mars 2024 relatives au mandat de maîtrise d'ouvrage confié à la Société Publique Locale Isère Aménagement pour étudier la restauration et la transformation d'anciens bâtiments industriels des papeteries de Lancey,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2024-0344 en date du 14 octobre 2024 relative à l'établissement d'une convention constitutive de groupement commandes pour une mission d'ordonnancement, de pilotage, et de coordination urbaine sur l'opération « Lancey » à Villard-Bonnot et la préfiguration du déclassement de ruines classées sur le site Bergès.

Les anciennes papeteries de Lancey, situées sur la commune de Villard-Bonnot, constituent l'une des dernières friches industrielles du Grésivaudan. Ce site est partagé en deux par la route départementale (RD) 523, la partie haute appartenant en grande partie à la communauté de communes Le Grésivaudan, la partie basse appartenant à la commune de Villard-Bonnot. Il est traversé par le torrent du Lancey et comporte plusieurs bâtiments. Plusieurs d'entre eux sont par ailleurs inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historique, témoins du patrimoine industriel de la Houille Blanche et d'Aristide Bergès, et constituant une servitude d'utilité publique sous l'autorité du Ministère de la Culture. Dans un passé récent, des bâtiments, situés dans la partie haute du site, ont été restaurés et transformés en équipements publics : boulodrome, pépinière d'entreprises, parkings.

La communauté de communes Le Grésivaudan dispose des compétences en matière d'actions de développement économique. A ce titre, elle souhaite préserver et étendre les activités sur la partie haute du site, appelé communément « le secteur Bergès ». A cette fin, elle a chargé la Société Publique Locale (SPL) Isère Aménagement d'étudier la restauration et la transformation de deux anciens bâtiments dans la partie haute. Des études sur l'aménagement du site, tout particulièrement sur deux anciens bâtiments. Elle souhaite également saisir l'opportunité d'une gestion du site plus intégrée avec le futur aménagement hydraulique du torrent du Lancey.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La commune de Villard-Bonnot a lancé des études de requalification urbaine de la partie basse du site, permettant également d'assurer une polarité urbaine entre les secteurs de la ville situés de part et d'autre de la RD 523. Par ailleurs, la commune de Villard-Bonnot est propriétaire des installations de la première usine au débouché de la Combe. Ce site est aujourd'hui à l'état de ruine et présente un danger de sécurité en cas d'intrusion.

En lien avec la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et la Protection contre les Inondations, le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) a lancé des études de protection contre les inondations du torrent du Lancey. Ce cours d'eau traverse les deux parties du site, pour rejoindre finalement la rivière Isère. Ces études doivent aboutir à de nombreux travaux : plages de dépôt, ouvrages de dégrillage, reprofilage des berges, élargissement du lit, etc.

Les projets de ces acteurs sont liés entre eux et partagent certaines contraintes et incidences, en particulier la nécessité de démolir les installations de la première usine au débouché de la Combe. Ces installations en ruine sont situées au-dessus de la partie haute du site, dans une gorge où s'écoule le torrent du Lancey. Elles figurent dans la liste des bâtiments inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historique de 1992.

Dans ce contexte particulier, où plusieurs projets sont en synergie, une délibération pour mettre en œuvre un groupement de commandes pour la passation d'une mission d'ordonnancement, de pilotage, et de coordination urbaine sur le secteur des papeteries de Lancey entre la communauté de communes Le Grésivaudan, la commune de Villard-Bonnot, le SYMBHI, et le Département de l'Isère a été votée lors du Conseil communautaire du 14 octobre 2024.

Toutefois, en novembre dernier, dans un contexte économique et budgétaire difficile, le Département de l'Isère a souhaité se retirer de cette démarche partenariale. Il convient d'acter de ce retrait et de se prononcer sur une nouvelle convention, modifiée.

L'étude liée au patrimoine du Département de l'Isère, autour de son Musée, et son coût doivent être retirés de la convention. Par ailleurs, l'enveloppe financière globale de la convention doit être seulement répartie entre la communauté de communes Le Grésivaudan, la commune de Villard-Bonnot et le SYMBHI. Avec ces modifications, le coût du mandat s'élève désormais à 479 531 euros HT (au lieu de 499 120 euros). Au sein du groupement constitué, 64 % seront ainsi à la charge de la communauté de communes Le Grésivaudan, 23 % à la charge du SYMBHI, 13 % à la charge de la commune de Villard-Bonnot.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de :

- Confirmer le mandat d'étude et de maîtrise d'ouvrage confié à la Société Publique Locale (SPL) Isère Aménagement, regroupant les missions précitées de préfiguration du déclassement des ruines inscrites et d'ordonnancement, de pilotage et de coordination (OPC) pour les projets d'aménagement du site des anciennes papeteries de Lancey à Villard-Bonnot,
- L'autoriser à signer ledit mandat de maîtrise d'ouvrage avec la SPL Isère Aménagement,
- Constituer un groupement de commandes entre la communauté de communes Le Grésivaudan, la commune de Villard-Bonnot, le SYMBHI pour ce mandat d'étude,
- Autoriser à signer ladite convention de groupement de commandes,
- Rechercher toutes les subventions pouvant être obtenues dans le cadre du mandat d'étude, comprenant les missions de préfiguration du déclassement des ruines inscrites et d'OPC urbain.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **17 FEV. 2025**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



SITE BERGES

MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR UNE MISSION D'ORDONNANCEMENT, PILOTAGE COORDINATION URBAIN SUR L'OPERATION « LANCEY » A VILLARD BONNOT & PREFIGURATION DU DECLASSEMENT DES RUINES DU SITE BERGES

Communauté de Commune Le Grésivaudan

Mandat de réalisation d'Etudes

CONTRAT DE QUASI REGIE

Comptable assignataire chargé des paiements :

Les cessions de créance doivent être notifiées ou les nantissements signifiés au comptable désigné ci-dessus dans les conditions fixées, selon la nature de la cession, par le code civil ou par l'article R.313-15 du code monétaire et financier

Date de dépôt en Préfecture (le cas échéant) :

Date de notification le :

La notification vaut ordre de commencer les prestations.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT	6
ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE	7
ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE	7
ARTICLE 4 - MISE A DISPOSITION DES LIEUX	8
ARTICLE 5 - ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE	8
ARTICLE 6 - MODE D'EXECUTION DES ATTRIBUTIONS ; RESPONSABILITE DU MANDATAIRE	8
ARTICLE 7 - DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE L'OUVRAGE	9
ARTICLE 8 - ASSURANCES	10
ARTICLE 9 - PASSATION DES MARCHES	11
ARTICLE 10 – AVANT-PROJET ET PROJET	15
ARTICLE 11 - SUIVI DE LA REALISATION	15
ARTICLE 12 - RECEPTION DE L'ouvrage - PRISE DE POSSESSION.....	16
ARTICLE 13 - ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE	16
ARTICLE 14 - REMUNERATION DU MANDATAIRE – MODALITES DE REGLEMENT	17
ARTICLE 15 - Financement par le maître d'ouvrage.....	19
ARTICLE 16 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE	21
ARTICLE 17 - ACTIONS EN JUSTICE.....	22
ARTICLE 18 - CONTROLE TECHNIQUE PAR LA COLLECTIVITE.....	22
ARTICLE 19 - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITE ; BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS ; REDDITION DES COMPTES.....	22
ARTICLE 20 – RESILIATION	23
ARTICLE 21 - PENALITES.....	24
ARTICLE 22 - LITIGES	25
ARTICLE 23 - PIECES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT	25
ANNEXES	

ENTRE :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

Représentée par son Président, Monsieur Henri Baile, agissant au nom et pour le compte de ladite collectivité en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du,

Désignée ci-après par les mots "la Collectivité", "le Maître de l'Ouvrage", ou « le Mandant »,

D'une part,

ET :

La Société Publique Locale « ISERE AMENAGEMENT »

Société Anonyme au capital de 1 180 000 €, dont le siège social est 34 rue Gustave Eiffel à Grenoble (38028 Grenoble Cedex 01) - Immatriculée au RCS de Grenoble sous le numéro 524 119 641 - Numéro SIRET : 524 119 641 00016,

Représentée par Monsieur Christian BREUZA, Directeur Général Délégué, nommé dans ses fonctions et ayant reçu tous pouvoirs à effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration de la société du 10 février 2017, la signature du présent contrat ayant en outre été expressément autorisée par délibération du conseil d'administration du 12 décembre 2023.

Désignée ci-après par les mots "la SPL" ou "le Mandataire »

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Il a été créé un outil opérationnel intégré, la Société Publique Locale (SPL) ISERE AMENAGEMENT qui exerce son activité exclusivement pour le compte de ses actionnaires, collectivités territoriales et leurs groupements.

Elle est régie par les dispositions de l'article L1531-1 du code général des collectivités territoriales, du titre II du livre V de ce même code et par les dispositions du Code du commerce relatives aux sociétés anonymes sous réserve des dispositions inhérentes à son propre statut.

Elle est compétente notamment pour réaliser des opérations d'aménagement au sens du code de l'urbanisme, de construction, ou toutes autres activités d'intérêt général définies par ses actionnaires publics.

La Collectivité exerce sur la SPL ISERE AMENAGEMENT un contrôle analogue à celui mis en place pour ses propres services :

- En ayant adopté lors de son entrée comme actionnaire, les documents qui régissent le fonctionnement structurel de la Société, notamment son règlement intérieur qui permet à toutes les collectivités d'assurer ce contrôle analogue ;
- Au niveau structurel en étant directement représentée au Conseil d'Administration ou en prenant part à l'Assemblée spéciale ;
- Au niveau opérationnel : en définissant le programme, en décidant des conditions financières, techniques et administratives de réalisation de l'opération et en contrôlant sa réalisation au plan technique et financier.

Ces conditions générales ne sont pas reprises dans la présente convention.

En complément du contrôle structurel visé ci-dessus, la présente convention définit les conditions selon lesquelles la Collectivité contrôle la mise en œuvre par la Société, de la mission qui lui est confiée.

Contexte de l'opération confiée

Le Mandant envisage de réaliser sur son territoire, une opération d'ordonnancement, pilotage, coordination urbaine sur le secteur du site Bergès, liée aux projets suivants :

- Le projet d'aménagement du site Bergès, sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes Le Grésivaudan ;
- Le projet d'aménagement du torrent du Lancey, sous maîtrise d'ouvrage du SYMBHI ;
- La requalification du site des papèteries, sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Villard Bonnot.
- Les études de remise en état de l'ouvrage de la RD 523 de franchissement du torrent du Lancey et la, sous maîtrise d'ouvrage du SYMBHI.
- Dans le cadre de la convention de groupement de commandes annexée au présent mandat, Le Grésivaudan a été désignée coordonnateur de ce groupement.

Compte tenu de la simultanéité et la superposition spatiale des projets évoqués ci-dessus, il est nécessaire de mettre en œuvre une mission d'Ordonnancement Pilotage Coordination (OPC) Urbain à un niveau stratégique et à un niveau opérationnel, de façon à assurer la bonne mise en œuvre concomitante des

différents projets, en optimisant les coûts et délais. Dans la continuité de cette mission il est également indispensable de mener les études de préfiguration du déclassement des ruines classées, propriété de la commune de Villard-Bonnot.

- Compte tenu des différentes compétences concernées, à savoir développement économique, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, urbanisme et des collectivités compétentes concernées par le projet, exploitation et entretien des ouvrages d'art du parc départemental, il a été rédigé une convention de groupement de commandes annexée au présent mandat dont les membres sont les collectivités suivantes :

- Communauté de communes Le Grésivaudan ;
- Commune de Villard-Bonnot ;
- SYMBHI ;

- Dans le cadre de la convention de groupement de commandes annexée au présent mandat, Le Grésivaudan a été désignée coordonnateur de ce groupement.

- En vue de mener une mission d'ordonnancement, pilotage et coordination urbain et de définir les conditions de faisabilité technique, administrative et financière lui permettant de constituer un dossier préalable à la déconstruction des ruines classées du site des papèteries, le Mandant a décidé de lancer un programme d'études préalables dans le cadre de la convention de groupement de commande annexée au présent mandat.

La Collectivité a défini ainsi l'enveloppe financière prévisionnelle, d'une valeur 394 500€ HT. Ce document est ci-après annexé.

Conformément aux dispositions du livre IV de la partie 2 du Code de la Commande Publique (ex loi MOP), la Collectivité a décidé de déléguer au Mandataire le soin de faire réaliser cet ouvrage en son nom et pour son compte, et de lui conférer à cet effet le pouvoir de la représenter pour l'accomplissement des actes juridiques relevant des attributions du Maître de l'ouvrage, dans le cadre d'un mandat régi par le texte précité et les dispositions du présent contrat de mandat, dans le respect des conditions générales d'intervention de la société pour ses actionnaires.

La Collectivité désigne son président, Monsieur Henri Baile comme étant la personne compétente pour la représenter pour l'application de la présente convention sous réserve du respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment pour donner son accord sur les avant-projets, pour approuver le choix des cocontractants, pour autoriser la signature des marchés, pour donner son accord sur la réception.

La Collectivité pourra à tout moment notifier au Mandataire une modification de son représentant.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

La Collectivité demande au Mandataire, qui accepte, de faire réaliser en son nom, pour son compte et sous son contrôle :

➤ Pour la mission OPC général :

- Le pilotage et coordination de la convention de groupement de commande
- L'animation des COTECH et des COPIL regroupant les représentant des signataires de la convention de groupement de commande
- Le pilotage des échanges avec les structures parties prenantes sur les différents projets, notamment
- La détermination des enchaînements des différentes opérations en cours sur le site et détermination de leurs enchaînements ainsi que de leur chemin critique par des documents graphiques
- L'harmonisation dans le temps et dans l'espace des actions des différents maîtres d'ouvrages pour la réalisation des futurs travaux

➤ Pour les études préalables à la déclassification des ruines classées :

- Une étude urbanistique intégrant l'ensemble des contraintes du site amont et aval
- Une étude paysagère de requalification de la friche industrielle.
- Une étude architecturale globale et patrimoniale sous-couvert d'une expertise d'un architecte des bâtiments de France
- Les travaux de sécurisation des ruines pour permettre des investigations techniques
- Les éventuels compléments d'investigation topographiques sur les ruines
- Les études géotechniques et structures pour apprécier la stabilité des bâtiments à préserver composant les ruines et les versants situés à proximité
- L'étude de faisabilité du tracé routier au droit du site aval des papèteries
- Les études de diagnostic pollution
- La mise en place d'un coordonnateur SPS afin de sécuriser toutes les interventions nécessaires sur le site
- Toutes études nécessaires à la constitution du dossier non-identifié à ce jour

En terme de planification, le mandataire devra mener ses missions pour permettre au projet du Symbhi de démarrer ses études d'avant-projet :

- Sur la partie aval du pont de la Pologne en octobre 2024 ;
- Sur la partie amont du pont de la Pologne au plus tard en février 2025

Elle lui donne à cet effet mandat de la représenter pour accomplir en son nom et pour son compte tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions de la maîtrise d'ouvrage définies à l'article 5 ci-après.

Cet ouvrage devra répondre au programme et respecter l'enveloppe financière prévisionnelle ci-annexés, ces deux documents ayant été approuvés par la Collectivité mais pouvant être éventuellement précisés ou modifiés comme il est dit ci-après à l'article 2.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

L'ouvrage objet du présent contrat devra répondre au programme, respecter l'enveloppe financière prévisionnelle, ainsi que l'échéancier défini par le maître d'ouvrage.

A cet effet, le Mandataire pourra, au nom et pour le compte du Maître d'ouvrage, prendre toute mesure permettant d'en assurer le respect par ses cocontractants.

Il ne saurait prendre, sans l'accord de la Collectivité, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer la Collectivité des conséquences financières de toute décision de modification du programme que celle-ci prendrait.

Cependant, il peut et même doit alerter la Collectivité au cours de sa mission sur la nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

La modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle pourra être proposée à la Collectivité notamment aux stades suivants :

- Signature des marchés après consultation : article 9.

Dans tous les cas où le Mandataire a alerté la Collectivité sur la nécessité d'une modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et que celle-ci n'a pas pris les décisions nécessaires (ré-étude des avant-projets, nouvelle consultation, mesures d'économie...), le Mandataire est en droit de résilier le contrat de mandat. Dans ce cas, la Collectivité supportera seule les conséquences financières de la résiliation dans les conditions précisées à l'article 20-1.

ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

3.1 Entrée en vigueur

La Collectivité notifiera au Mandataire le contrat de mandat signé.

Le contrat de mandat prendra effet à compter de la réception de cette notification.

Lorsque le marché est soumis au contrôle de légalité, la Collectivité informe le Mandataire de la date à laquelle il aura été reçu par le représentant de l'Etat.

3.2 Durée

Sauf en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 20, le présent mandat expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 16.

Sur le plan technique, le Mandataire assurera toutes les tâches définies ci-après à l'article 5 jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement sans tenir compte de la prolongation éventuelle de ce délai en cas de réserves non levées à cette date ou de désordres apparus pendant ce délai et non réparés.

La durée prévisionnelle du marché est de **15 mois**

Après l'expiration de sa mission, le Mandataire aura encore qualité pour, le cas échéant liquider les marchés et notifier les décomptes généraux.

Il remettra à la fin de ses missions l'ensemble des dossiers afférents à cette opération.

ARTICLE 4 - MISE A DISPOSITION DES LIEUX

Les signataires de la convention de groupement de commande sont propriétaire des ouvrages sur lesquels doit avoir lieu la réalisation des études et les mettront à la disposition du Mandataire dès que le contrat de mandat sera exécutoire.

ARTICLE 5 - ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE

Conformément aux dispositions des articles L.2422-5 et suivants du Code de la Commande Publique, le coordonnateur du groupement donne mandat au Mandataire pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions suivantes qui sont ci-après précisées :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté (voir article 7) ;
- Préparation du choix des différents prestataires nécessaires à la réalisation des études (architecte, bureau d'études, économiste, contrôle technique, assureur, etc.), établissement, signature et gestion des contrats ;
- Approbation des études produites par les prestataires ;
- Versement des rémunérations des prestataires ;
- Actions en justice (voir article 17) ;
- Ainsi que l'accomplissement de tous les actes afférents à ces attributions.

Le détail des tâches résultant de ces attributions est défini en Annexe 1.

ARTICLE 6 - MODE D'EXECUTION DES ATTRIBUTIONS ; RESPONSABILITE DU MANDATAIRE

D'une façon générale :

- Dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission, le Mandataire devra avertir le contractant de ce qu'il agit en qualité de Mandataire de la Collectivité, et de ce qu'il n'est pas compétent pour la représenter en justice, tant en demande qu'en défense, y compris pour les actions contractuelles sauf en cas d'urgence, pour les actions conservatoires et interruptives de déchéance relatives aux missions confiées.

Il est précisé que les attributions confiées au Mandataire constituent une partie des attributions du Maître de l'ouvrage. En conséquence, la mission du Mandataire ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre, laquelle est assurée par l'architecte, le bureau d'études et/ou l'économiste de la construction, qui en assument toutes les attributions et responsabilités.

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil et aux articles L2422-8 et suivants du Code de la Commande Publique. De ce fait, il n'est tenu envers le Maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci ; il a une obligation de moyens mais non de résultat.

Notamment, le Mandataire ne peut être tenu personnellement responsable du non-respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, éventuellement modifiés, sauf s'il peut être prouvé à son encontre une faute personnelle et caractérisée, cause de ces dérapages, ceux-ci ne pouvant à eux seuls être considérés comme une faute du Mandataire. Il en serait de même en cas de dépassement des délais éventuellement fixés par la Collectivité.

ARTICLE 7 - DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE L'OUVRAGE

Le Mandataire représentera la Collectivité pour s'assurer du respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

A cette fin :

1. Il préparera, au nom et pour le compte de la Collectivité, les dossiers de demandes d'autorisations administratives nécessaires et en assurera le suivi. Il préparera notamment, en liaison avec le maître d'œuvre, le dossier de demande préalable au déclassement des ruines
2. Il représentera, le cas échéant, le Mandant pour l'organisation de la concertation publique visée à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme et/ou de l'enquête publique.
3. Il recueillera et remettra au Mandant toutes les précisions et modifications nécessaires au programme et à l'enveloppe financière, notamment à l'issue du diagnostic et des études d'avant-projet et avant tout commencement des études ou projets.
4. Il constituera, au nom et pour le compte de la Collectivité, les dossiers de demandes de prêts et de subventions et en assurera le suivi.
5. Il représentera le Mandant dans les relations avec les sociétés concessionnaires (EDF, GDF, etc.) afin de prévoir, en temps opportun, leurs éventuelles interventions (et, le cas échéant, les déplacements de réseaux).

Pour l'application des dispositions des articles L 554-1 et s. et R 554-1 et s. du Code de l'Environnement relatives aux travaux exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains,

enterrés, subaquatiques ou aériens, le mandataire n'est pas le responsable du projet. Cependant, il est chargé par le mandant de confier cette mission au maître d'œuvre.

6. Il fera établir un état préventif des lieux.
7. Il proposera à la Collectivité et recueillera son accord, sur les modes de dévolution des marchés ainsi qu'il est dit à l'article 9.
8. Il fera procéder aux vérifications techniques nécessaires (relevés de géomètre, études de sols, etc.).
9. Il fera intervenir un organisme de contrôle technique en cas de besoin ainsi qu'un coordonnateur sécurité santé (SPS).
10. Il participera aux réunions de chantier.
11. Il assurera le suivi administratif et financier de l'ensemble des marchés ainsi que du bilan de l'opération.
12. Il assistera le mandant dans le cadre de la résolution de contentieux le cas échéant.

Pour l'exécution de sa mission le Mandataire pourra faire appel, au nom et pour le compte de la Collectivité, et avec l'accord de cette dernière, à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées. D'ores et déjà, la Collectivité autorise l'intervention d'une personne qualifiée pour tous les actes de la compétence d'une profession réglementée ou d'un technicien (géomètres, avocats, huissiers, études de sols ...).

Toutes les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans le bilan de l'opération.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

8.1 Assurance responsabilité civile professionnelle

Le Mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile professionnelle.

8.2 Assurance responsabilité civile décennale "constructeur non réalisateur" (CNR)

Le Mandataire s'engage à souscrire, au cas où il en aurait l'obligation conformément aux articles L 241-1 et L 241-2 du Code des Assurances, une police de responsabilité décennale "constructeur non réalisateur".

8.3 Assurance "dommages-ouvrage"

L'obligation d'assurance "dommages-ouvrage" ne s'appliquant pas à la Collectivité, celle-ci fera son affaire, en cas de sinistre, des réparations nécessaires à la remise en état de l'ouvrage, sans préjudice des recours qu'elle pourra engager à l'encontre des responsables des dommages.

8.4 Assurance "tous risques chantiers"

La Collectivité ne demande pas au Mandataire de souscrire une police d'assurance "Tous risques chantier".

ARTICLE 9 - PASSATION DES MARCHES

Les dispositions du Code de la Commande Publique applicables à la Collectivité sont applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation des marchés conclus au nom et pour le compte de la Collectivité dans les conditions particulières définies ci-dessous.

Pour la mise en œuvre des modalités de transmission électronique des candidatures et des offres en application des dispositions des textes précités, le mandataire utilisera sa propre plateforme de dématérialisation (Achat Public).

Tous les marchés devront indiquer que le mandataire agit pour le compte du mandant qui peut se substituer à lui dans les contrats.

9.1 Mode de passation des marchés

Le Mandataire utilisera les procédures de mise en concurrence prévues par le Code de la Commande Publique.

Il remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus par ces textes et en tenant compte des dispositions suivantes ainsi que de la liste des tâches ci-annexée.

9.1.1 Cas des marchés autres que de maîtrise d'œuvre et procédures particulières

a) **En cas d'appel d'offres :**

Le Mandataire utilisera librement les procédures d'appel d'offres ouvert ou restreint. Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera aux séances de la commission d'appel d'offres. Après accord de la Collectivité sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire préparera le dossier marché et, dans les conditions de l'article 9.4, conclura le contrat.

b) **En cas de procédure adaptée :**

Le Mandataire appliquera les règles internes de publicité et de mise en concurrence fixées par la Collectivité. Après accord de la Collectivité sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire conclura le contrat.

A défaut de règles internes, le Mandataire fixera, au cas par cas, au représentant de la Collectivité, pour accord, les modalités de la procédure. Après accord de la Collectivité sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire conclura le contrat.

c) **En cas de procédure avec négociation :**

Le Mandataire, après avoir satisfait, s'il y a lieu, aux obligations de publicité, assistera le mandant dans l'établissement de la liste des candidats admis à remettre une offre.

Après fixation de cette liste par le mandant, le Mandataire adressera la lettre d'invitation à soumissionner aux candidats et, sur la base des offres initiales reçues, engagera les négociations avec chaque candidat.

Au terme de ces négociations, le Mandataire établira un rapport de négociation qui proposera un classement des offres. Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera à la séance de la commission d'appel d'offres en vue d'en assurer le secrétariat et de présenter les éléments de son rapport de négociation. Après attribution par la commission et accord de la Collectivité sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire conclura le contrat avec l'attributaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.2161-17 du Code de la Commande Publique, le mandataire pourra également indiquer dans l'avis de marché que le marché sera attribué sur la base des offres initiales sans négociation. Le mandataire n'informerait cependant les candidats de la non mise en œuvre de la négociation qu'après décision en ce sens du représentant du mandant.

d) En cas de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables

Le Mandataire engagera les négociations avec le candidat.

Au terme de ces négociations le Mandataire proposera un projet de marché sur la base d'un rapport de négociation. Après accord de l'organe compétent de la Collectivité sur l'attribution et la signature du marché par le mandataire, le Mandataire conclura le contrat.

e) En cas de procédure de dialogue compétitif (art. R.2161-24 à R.2161-31 du Code de la Commande Publique) :

Le mandataire mettra en œuvre une procédure de dialogue compétitif.

Le Mandataire procédera aux obligations de publicité.

Après analyse des candidatures, le Mandataire assistera le mandant dans l'établissement de la liste des candidats invités à dialoguer.

Après fixation de la liste des candidats admis à participer au dialogue, le Mandataire adressera une lettre de consultation aux candidats admis et le dialogue s'engagera dans les conditions définies au règlement de la consultation identifiant les différents organes intervenants dans le déroulement du dialogue. La procédure pourra se dérouler en phases successives de manière à réduire le nombre de solutions à discuter, le cas échéant.

Une fois le dialogue mené à son terme, le mandataire en informera les candidats et les invitera à remettre leur offre finale.

Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera à la commission d'appel d'offres pour en assurer le secrétariat. Après le choix du candidat par cette dernière et autorisation de la signature du marché par le mandataire, le Mandataire conclura le marché avec l'attributaire.

9.1.2 Cas des marchés de maîtrise d'œuvre

- a) Lorsque le montant prévisionnel du marché de maîtrise d'œuvre est inférieur au seuil des procédures formalisées, le Mandataire appliquera les dispositions de l'article 9.1.1.b) décrites à la présente convention.
- b) Lorsque le montant prévisionnel du marché de maîtrise d'œuvre est supérieur au seuil des procédures formalisées, le Mandataire, organisera un concours restreint de maîtrise d'œuvre dans les conditions définies aux articles R.2162-15 à R.2162-21 du Code de la Commande Publique :

Le Mandataire sera chargé de l'organisation de la consultation. Il ne convoque pas le jury mais en assurera le secrétariat.

Après désignation du ou des lauréats par le mandant, le Mandataire engagera la négociation dans le cadre d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence avec le ou les lauréats (art. R.2122-6 du Code de la Commande Publique).

A l'issue de la procédure, sauf délégation consentie à l'exécutif dans les conditions fixées au CGCT, l'assemblée délibérante de la Collectivité attribuera le marché et en autorisera sa signature.

Le mandataire allouera, après accord du Mandant, les primes proposées par le jury.

- c) Lorsque le montant prévisionnel du marché de maîtrise d'œuvre est supérieur au seuil des procédures formalisées mais relève des exceptions à la procédure de concours mentionnées à l'article R.2172-2 du Code de la Commande Publique, le mandataire mettra en œuvre, selon les mêmes modalités définies ci-dessus :

La procédure avec négociation ou la procédure d'appel d'offres.

9.1.3 Utilisation d'un accord-cadre

Le mandant informe le mandataire qu'il pourra avoir recours à des accords-cadres. Le mandataire sera tenu de mettre en œuvre la procédure définie par ces accords-cadres pour la passation des marchés subséquents nécessaires à la réalisation de l'ouvrage.

9.2 Incidence financière du choix des cocontractants

S'il apparaît que les prix des offres des candidats retenus entraînent un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, le Mandataire devra en avertir la Collectivité dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus. L'accord de la Collectivité pour la signature du marché ne pourra alors être donné qu'après augmentation corrélative de l'enveloppe.

9.3 Rôle du Mandataire

Plus généralement, le Mandataire ouvrira les plis comprenant les documents relatifs aux candidatures et à l'offre, en enregistrera le contenu et préparera les renseignements relatifs aux candidatures et aux offres pour l'analyse de celles-ci par le mandant.

S'il le juge utile, le Mandataire est habilité à demander aux candidats de produire ou de compléter les pièces manquantes.

Lors de l'analyse des offres, il prêtera son assistance au travail préparatoire d'analyse en vue de la CAO.

Il procédera notamment :

- A la mise au point du marché avec les titulaires retenus par le mandant le cas échéant ;
- A la demande à l'attributaire des pièces mentionnées aux articles R.2143-6 à R.2143-9 du Code de la Commande Publique
- A la notification des résultats de la consultation aux candidats dont la candidature ou l'offre n'a pas été retenue, après décision du mandant ;
- A la publication des avis d'attribution pour les marchés soumis à cette obligation. Le cas échéant, à la publicité nécessaire à la prescription des délais de recours après signature du marché.
- A la relance de la consultation en cas de procédure infructueuse ou déclarée sans suite.
-

9.4 Signature du marché

Le Mandataire procédera à la mise au point du marché, à son établissement et à sa signature, après accord du Mandant, et dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

Les contrats devront indiquer que le Mandataire agit au nom et pour le compte du Mandant.

9.5 Transmission et notification

Le Mandataire transmettra, s'il y a lieu, en application de l'article L 2131-1 du CGCT relatif au contrôle de légalité, au nom et pour le compte du mandant, les marchés signés par lui au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement dans lequel est situé le mandant. Il établira, signera et transmettra le rapport de présentation établi par lui conformément à l'article R.2184-1 du Code de la Commande Publique.

Il notifiera ensuite ledit marché au cocontractant et en adressera copie au mandant.

ARTICLE 10 – AVANT-PROJET ET PROJET

Sans objet

ARTICLE 11 - SUIVI DE LA REALISATION

11.1 Gestion des marchés

Le Mandataire assurera, dans le respect des dispositions visées à l'article 2 ci-dessus, la gestion des marchés au nom et pour le compte du mandant dans les conditions prévues par le Code de la Commande Publique, de manière à garantir les intérêts du mandant.

A cette fin, notamment :

- Il proposera les ordres de service ayant des conséquences financières.
- Il vérifiera les décomptes et factures des différents prestataires de fournitures et services, et celles des marchés de travaux si nécessaire préalablement contrôlées par le maître d'œuvre.
- Il agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement.
- Il prendra en compte ou refusera les cessions de créances qui lui seront notifiées.
- Il étudiera les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats et présentera au mandant la solution qu'il préconise en vue d'obtenir son accord préalable à la signature d'un protocole.
- Il proposera les avenants nécessaires à la bonne exécution des marchés et les signera après accord du mandant.
- Il s'assurera de la mise en place des garanties et les mettra en œuvre s'il y a lieu.

Le Mandataire doit veiller à ne prendre aucune décision pouvant conduire à un dépassement de l'enveloppe financière ou au non-respect du programme, notamment lors du traitement des réclamations.

11.2 Suivi des travaux

Sans objet

ARTICLE 12 - RECEPTION DE L'OUVRAGE - PRISE DE POSSESSION

Sans objet

ARTICLE 13 - ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est fixée à 394 500 € Hors Taxes (valeur septembre 2024) hors honoraires du mandataire ; son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le Mandataire pour la réalisation de l'ouvrage.

Ces dépenses comprennent notamment :

1. les études techniques ;
3. les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération ;
4. le coût du contrôle technique, des assurances-construction et de toutes les polices dont le coût est lié à la réalisation de l'ouvrage, à l'exception des assurances de responsabilité du Mandataire ;
5. et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, l'exécution des prestations et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation des études, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, les éventuels frais d'instance, d'avocat, d'expertise et indemnités ou charges de toute nature que le Mandataire aurait supporté et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde.

La rémunération du mandataire n'est pas incluse dans ces dépenses.

Le contenu détaillé de l'enveloppe financière prévisionnelle figure en annexe 3 de la présente convention.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DU MANDATAIRE – MODALITES DE REGLEMENT

14.1 Rémunération du Mandataire

Le montant de la rémunération forfaitaire, telle qu'elle résulte de la décomposition de l'état des prix forfaitaires est de :

Montant HT	104 620,00 €
TVA au taux de 20 %	20 294,00 €
Montant TTC	125 544,00 €

Montant TTC (en lettres) : **Cent vingt-cinq mille cinq-cents quarante-quatre euros.**

La décomposition de rémunération forfaitaire du Mandataire est définie à l'annexe 4.

14.2 Forme du prix

Le présent contrat est passé à prix révisable.

Les acomptes relatifs à la rémunération du Mandataire des mois postérieurs au mois Mo seront calculés avec un coefficient de révision égal à :

$$0,15 + 0,85 \frac{I_m}{I_o}$$

I_o est l'index national ING publié au mois Mo d'établissement des prix.

I_m est l'index national ING publié au mois d'exécution des prestations, diminué de 3 mois.

Le présent contrat est établi sur la base des conditions économiques en vigueur, au mois de : septembre 2024 (mois Mo).

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur de l'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

14.3 Echancier prévisionnel du règlement de la rémunération

La rémunération sera facturée au fur et à mesure de l'avancement par acomptes trimestriels successifs selon l'échancier prévisionnel suivant :

	2024				2025			
	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4
<i>Coût trimestriel en € HT</i>	0 €	0 €	0 €	40 608 €	22 131 €	19 194 €	11 344 €	11 344 €
Coût annuel en € HT	40 608 € HT				64 012 € HT			

Le sous détail est défini à l'annexe 4.

14.4 Acomptes et solde

Le règlement des sommes dues au Mandataire au titre des attributions qui lui sont confiées fera l'objet d'acomptes calculés à partir de la différence entre deux décomptes successifs. Chaque décompte sera lui-même établi à partir d'un état, dans les conditions ci-après définies.

A l'expiration de la mission du Mandataire telle que définie à l'article 16, il sera établi un décompte général fixant le montant total des honoraires dus au Mandataire au titre de l'exécution du contrat.

Le décompte périodique correspond au montant des sommes dues au Mandataire depuis le début de l'exécution du contrat jusqu'à l'expiration du mois considéré, ce montant étant évalué en prix de base. Il est établi sur un modèle accepté par le Maître de l'ouvrage, en y indiquant successivement :

- L'évaluation du montant, en prix de base, de la fraction de la mission à régler, compte tenu des prestations effectuées ;
- Les pénalités appliquées ;
- L'application de la révision des prix, s'il y a lieu ;
- Les intérêts moratoires éventuellement dus à la fin du mois.

Le Maître de l'ouvrage dispose de 15 jours pour faire connaître, par écrit, au Mandataire, les modifications éventuelles qui ont conduit au décompte retenu par lui. Le Mandataire dispose ensuite de quinze jours pour faire connaître ses observations, mais le litige ne doit conduire à aucun retard dans le paiement de l'acompte du mois "m".

14.5 Délai de règlement et intérêts moratoires

Le délai maximum de paiement de la rémunération du Mandataire est de : 30 jours, à compter de la réception de la facture.

Le défaut de paiement de la rémunération dans le délai fixé par le contrat donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

$IM = M \times J / 365 \times \text{Taux IM}$ M= montant de l'acompte en TTC

J = nombre de jours calendaires de retard entre la date limite de paiement et la date réelle de paiement.

365 = nombre de jours calendaires de l'année civile

En cas de retard de paiement, le maître d'ouvrage sera de plein droit et sans autre formalité, débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €, conformément aux dispositions de l'article L.2192-13 du Code de la Commande Publique.

14.7 Mode de règlement

Le Maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent contrat par virement établi à l'ordre du Mandataire (RIB joint) au compte ci-après :

ISERE AMENAGEMENT SOCIETE

Domiciliation : Caisse d'Epargne Rhône Alpes

Code Etabl. : 13825 **Code guichet :** 00200 **N° de compte :** 08004587924

Clé :30 - BIC : CEPAFRPP382

IBAN : FR76 / 1382 / 5002 / 0008 / 0045 / 8792 / 430

14.8 Présentation des factures au format dématérialisé

Le mandataire transmet ses demandes de paiement par voie dématérialisée.

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter toutes les mentions requises sur la facture au format papier. De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée :

- L'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET) ;
- Le « numéro d'engagement » qui correspond à la référence à l'engagement comptable (numéro généré par le système d'information de l'entité publique destinataire) et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire.

Ces informations seront transmises au mandataire par les services de la collectivité mandante.

Pour être valables, les factures dématérialisées doivent être transmises en conformité avec l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

ARTICLE 15 - FINANCEMENT PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

15.1 Financement

Sans objet

15.2 Avances de fonds par la Collectivité

La Collectivité avancera au Mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer.

Modalités d'établissement des demandes d'avances

Au moins un mois avant la fin de chaque trimestre civil, le mandataire adressera au mandant une demande de versement d'avance à l'appui de laquelle il présentera :

- Le montant « A » des avances déjà versées par le mandant, somme de toutes les avances périodiques
- Le montant « R » des sommes réglées d'ordre et pour compte par le mandataire
- L'état des fonds disponibles « F » ($F = A - R$)

- Le montant maximum « D » des dépenses que le mandataire estime avoir à régler au cours du trimestre civil à venir
- Le montant de l'avance demandée sera égal à la différence « D – F ».

La première demande d'avance sera établie par le mandataire dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, sur la base des dépenses que le mandataire estime avoir à régler jusqu'au 30 Avril 2024.

Un tableau indicatif du montant prévisionnel des avances trimestrielles pour l'année à venir sera adressé au mandant avec la demande d'avance pour le premier trimestre de chaque année.

Délai de paiement des avances de fonds

L'avance, dont le montant sera égal à « D – F », sera réglée dans le délai maximum de 30 jours afin que le mandataire puisse disposer des sommes nécessaires au règlement des dépenses dans les délais prévus.

Domiciliation bancaire

Les avances de fonds et autres versements éventuels concernant l'opération elle-même seront versées au crédit du compte ci-après (RIB Joint) :

ISÈRE AMÉNAGEMENT PROJETS

Domiciliation : Caisse d'Épargne Rhône Alpes

Code Etabl. : 13825 **Code guichet :** 00200 **N° de compte :** 08004635212

Clé : 77 **BIC :** CEPFRPP382

IBAN : FR76 / 1382 / 5002 / 0008 / 0046 / 3521 / 277

15.3 Etats de dépenses

La consommation des avances versées par la Collectivité sera constatée trimestriellement, par des états de dépenses, adressés au maître d'ouvrage accompagnés des pièces justificatives.

15.4 Préfinancement des dépenses par le mandataire

Sans objet.

15.5 Régime des avances de fonds et remboursements de dépenses

Les avances de fonds ultérieurement justifiées par les états de dépenses ainsi que les remboursements de dépenses pré financées par le mandataire s'analyseront comme des acomptes à valoir sur le prix de revient définitif de l'ouvrage.

15.6 Décompte définitif

Le dernier versement, pour solde de tout compte, interviendra sur envoi par le mandataire après achèvement de l'opération, d'un décompte définitif des dépenses faites, des versements reçus et des intérêts acquis ou dus.

Dans le cas où les sommes avancées par le maître d'ouvrage excèderaient le montant du décompte définitif, celui-ci sera accompagné du versement de la différence par le mandataire au profit du maître d'ouvrage.

Dans le cas où, en revanche, le montant définitif serait supérieur aux sommes versées par le maître d'ouvrage, le décompte ferait apparaître le solde dû par le maître d'ouvrage.

15.7 Communication par le mandataire du montant prévisionnel des dépenses

Le mandataire fera connaître au Maître d'ouvrage, en vue de l'inscription à son budget, le montant prévisionnel des dépenses pour l'année civile suivante avant le 31 juillet de l'année en cours.

15.8 Conséquences des retards de paiement

En aucun cas le Mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou d'autres tiers du fait notamment du retard de la Collectivité à verser les avances nécessaires aux règlements, ou de délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement qui ne seraient pas le fait du Mandataire.

ARTICLE 16 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE

16.1 Sur le plan technique

Sur le plan technique, le Mandataire assurera sa mission jusqu'au rendu et l'approbation des études.

La Société sera tenue de remettre au Maître d'ouvrage, en fin de mission, l'ensemble des études et dossiers afférents à cette opération. Ces documents seront la propriété du Maître d'ouvrage qui pourra les utiliser sous réserve des droits des architectes et concepteurs relevant de leur propriété intellectuelle.

16.2 Sur le plan financier

16.2.1 Reddition des comptes de l'opération

L'acceptation par la Collectivité de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

Le Mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité, cette reddition définitive des comptes au plus tard dans le délai d'un an à compter du dernier décompte général et définitif des co-contractants, et ce indépendamment des redditions de comptes partielles et annuelles prévues à l'article 19.

La Collectivité notifiera son acceptation de cette reddition des comptes dans les trois mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

16.2.2 Décompte général des honoraires du Mandataire

Dès notification de l'acceptation de la reddition des comptes de l'opération par la Collectivité, le Mandataire présentera le projet de décompte final de ses honoraires à la Collectivité.

Celle-ci disposera d'un délai de **30** jours pour notifier au Mandataire son acceptation du décompte.

A défaut de notification ou de contestation dans ce délai, le projet de décompte final deviendra définitif.

16.3 Mission de représentation en justice

S'agissant de la mission prévue à l'article 17 ci-après relative à la représentation en justice de la Collectivité, concernant les actions conservatoires et interruptives de déchéance relatives aux missions confiées, la constatation de l'achèvement de cette mission particulière du mandataire interviendra :

- Du fait de l'achèvement de la mission technique dans les conditions prévues à l'article 16.1 ;
- Ou, le cas échéant, du fait de l'obtention avant cette date d'une décision de justice définitive ;
- Ou, le cas échéant, du fait de la décision de la Collectivité de mettre fin avant cette date à sa représentation en justice.

ARTICLE 17 - ACTIONS EN JUSTICE

En aucun cas, le Mandataire ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte de la Collectivité Mandante. Cette interdiction vise notamment les actions contractuelles sauf en cas d'urgence, pour les actions conservatoires et interruptives de déchéance relatives aux missions confiées.

La présente délégation prendra fin à tout moment sur simple décision, dûment notifiée, de la Collectivité et au plus tard à l'achèvement de la mission technique du Mandataire. A cette date, la Collectivité se substituera au Mandataire dans les procédures engagées.

La délégation ne fait pas obstacle au droit pour le Mandant d'agir lui-même, tant en demande qu'en défense.

ARTICLE 18 - CONTROLE TECHNIQUE PAR LA COLLECTIVITE

La Collectivité sera tenue étroitement informée par le Mandataire du déroulement de sa mission. A ce titre, le Mandataire lui communiquera l'ensemble des comptes rendus de chantier qu'il aura reçus.

Les représentants de la Collectivité pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment, et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au Mandataire et non directement aux intervenants quels qu'ils soient.

La Collectivité aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses du contrat de mandat sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

ARTICLE 19 - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITE ; BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS ; REDDITION DES COMPTES

Le Mandataire accompagnera toute demande de paiement en application de l'article 15 des pièces justificatives correspondant aux dépenses engagées d'ordre et pour compte de la Collectivité Mandante. Pour permettre à la Collectivité Mandante d'exercer son droit à contrôle comptable, le Mandataire doit :

- Tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte de la Collectivité dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;

- Adresser tous les ans au Mandant un compte-rendu financier comportant notamment, en annexe :
 - Un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses (et en recettes le cas échéant), et d'autre part, l'estimation des dépenses (et, le cas échéant, des recettes) restant à réaliser ;
 - Un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses (et des recettes éventuelles) ;
 - Au cas où ce bilan financier ferait apparaître la nécessité d'évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle qui n'aurait pas déjà fait l'objet de l'application de l'article 2 ci-dessus, en expliquer les causes et si possible proposer des solutions ;
- Adresser au fur et à mesure du déroulement de l'opération, et au moins une fois par an avant le 15 janvier de l'exercice suivant, à la Collectivité, une reddition des comptes. Cette dernière récapitulera l'ensemble des dépenses acquittées pour le compte de la Collectivité au cours de l'exercice passé, en spécifiant celles qui ont supporté la TVA qui sera isolée, ainsi qu'éventuellement, les recettes encaissées pour son compte. Les copies des factures portant la mention de leur date de règlement seront jointes à l'appui de cette reddition de comptes, si elles n'ont pas déjà été transmises à l'appui d'un état de dépenses ;
- Établir en temps utile, à la demande de la Collectivité, les états exigés par l'Administration pour les dépenses ouvrant droit au FCTVA ;
- Remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et, le cas échéant, des recettes, à l'achèvement de l'opération.

ARTICLE 20 – RESILIATION

20.1 Résiliation sans faute

La Collectivité peut résilier sans préavis le contrat de mandat, notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises ainsi qu'il est dit aux articles 2, 10 et 11.

Elle peut également le résilier pendant la phase de réalisation des travaux, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Dans le cas d'application du dernier paragraphe de l'article 2 ci-dessus, le Mandataire est en droit de demander la résiliation du contrat de mandat.

Dans tous les cas, la Collectivité devra régler immédiatement au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Elle devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats.

En outre, le Mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 5 % de la rémunération dont il se trouve privée du fait de la résiliation anticipée du contrat, le cas échéant majorée dans le cas où le Mandataire justifie d'un préjudice supérieur.

20.2 Résiliation pour faute

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandataire, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois, la convention pourra être résiliée sans préjudice de l'application des pénalités prévues au présent contrat.

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandant, le Mandataire pourra saisir le juge d'une demande en résiliation et/ou réparation du préjudice subi.

20.3 Autres cas de résiliation

En cas de non-respect, par le mandataire, des obligations visées à l'article 23 du présent contrat, relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail et après mise en demeure restée infructueuse, le contrat peut être résilié aux torts du mandataire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

Par ailleurs, en cas d'inexactitude des renseignements, fournis par le mandataire, mentionnés aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8254-2 à 5 du code du travail, à la signature du contrat, ou lors de son exécution, celui-ci sera résilié sans mise en demeure aux frais et risques du mandataire.

ARTICLE 21 - PENALITES

Sans préjudice des cas de résiliation pour faute du Mandataire, visés à l'article 20.2, le Mandataire sera responsable de sa mission dans les conditions précisées aux articles 2 et 6.

En cas de manquement du Mandataire à ses obligations, le Mandant se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération telles que fixées pour les cas visés ci-dessous ou à déterminer par les parties en fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord entre les parties, les pénalités seront fixées par le juge.

Au cas où le cumul de ces pénalités excéderait 10% du montant de la rémunération hors TVA, le contrat pourra être résilié aux torts exclusifs du Mandataire sans préjudice d'une action en responsabilité du Mandant envers le Mandataire.

Ces pénalités forfaitaires et non révisables seront applicables selon les modalités suivantes :

- 1) En cas de retard dans la remise des documents visés à l'article 19 par rapport aux délais fixés à ce même article : 50 € par jour de retard ;
- 2) En cas de retard dans la reddition définitive des comptes de l'opération prévue à l'article 16-2 : 50 € par jour de retard ;
- 3) En cas de retard de paiement, par la faute du Mandataire, des sommes dues aux titulaires des contrats conclus au nom et pour le compte de la Collectivité, les intérêts moratoires versés restent à la charge exclusive du Mandataire à titre de pénalités.

ARTICLE 22 - LITIGES

Tous les litiges afférents à la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 23 - PIECES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT

A la signature du contrat, le Mandataire a produit les pièces mentionnées aux articles D.8222- 5 ou D.8222-7 et 8 et D.8254-2 à 5 du Code du travail.

Le Mandataire s'engage à produire les pièces mentionnées aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail tous les 6 mois pendant l'exécution du contrat.

Fait à Grenoble, le

En double exemplaire

Pour le Mandant
Le Président,

Pour le Mandataire
Le Directeur Général Délégué,

Henri BAILE

Christian BREUZA

Annexes :

Annexe 1 - Détail des tâches résultant des attributions du mandataire

Annexe 2 – Programme / Description de la mission

Annexe 3 - Enveloppe financière prévisionnelle

Annexe 4 - Décomposition forfaitaire et échancier de rémunération du mandataire

Annexe 5 - 2 RIB (rémunération mandataire et versement des avances)

ANNEXE 1– CONTRAT DE MANDAT PUBLIC

LISTE DES TACHES RESULTANT DES ATTRIBUTIONS CONFIEES AU MANDATAIRE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - DEFINITION INITIALE DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES SELON LESQUELLES L'OUVRAGE SERA ETUDIE ET REALISE.....	27
ARTICLE 2 - PREPARATION DU CHOIX DES MAITRES D'ŒUVRE ET SIGNATURE DES MARCHES	27
ARTICLE 3 - PREPARATION DU CHOIX DU MAITRE D'ŒUVRE, DES ENTREPRENEURS, FOURNISSEURS, PRESTATAIRES - ETABLISSEMENT ET SIGNATURE DES MARCHES	28
ARTICLE 4 - GESTION DU MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE.....	30
ARTICLE 5 - PREPARATION DU CHOIX, SIGNATURE, GESTION ET PAIEMENT DES PRIMES DES CONTRATS D'ASSURANCE	30
ARTICLE 6 - GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DES MARCHES, VERSEMENT DES REMUNERATIONS CORRESPONDANTES.....	31
ARTICLE 7 - SUIVI TECHNIQUE DES TRAVAUX ET RECEPTION DES TRAVAUX.....	31
ARTICLE 8 - GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE DE L'OPERATION.....	32
ARTICLE 9 - GESTION ADMINISTRATIVE DE L'OPERATION.....	33
ARTICLE 10 - ACTIONS EN JUSTICE	33

DEFINITION INITIALE DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES SELON LESQUELLES L'OUVRAGE SERA ETUDIE ET REALISE

1. Mission d'ordonnancement, pilotage et coordination général
 - 1.1. Pilotage et coordination de la convention de groupement de commande entre Le Grésivaudan, la commune de Villard-Bonnot et le syndicat mixte des bassins hydraulique de l'Isère ;
 - 1.2. Coordination de l'ensembles des études portées par les signataires de la convention de groupement de commande ;
 - 1.3. Animation des COTECH et des COPIL avec les signataires de la convention de groupement de commande ;
 - 1.4. Mise en place de comité de suivi avec les partenaires : DRAC, l'UDAP et le département de l'Isère, afin de pouvoir échanger techniquement.

2. Définition de l'organisation générale pour la constitution du dossier préalable à la déclassification des ruines classées sur le site Bergès :
 - 2.1. Définition des études complémentaires éventuellement nécessaires (études de sol, étude d'impact...) ;
 - 2.2. Définition des intervenants nécessaires (maître d'œuvre, architecte des bâtiments de France, contrôleur technique, coordonnateur sécurité santé, entreprises, assurances, ordonnancement, pilotage, coordination...);
 - 2.3. Définition des missions et responsabilités de chaque intervenant et des modes de dévolution des contrats ;
 - 2.4. Identification des procédures de consultation et de choix des intervenants à mettre en œuvre compte tenu du montant et de la nature des marchés à passer ;
 - 2.5. Elaboration du planning général de l'opération.

3. Représentation du mandat pour l'organisation et la mise en œuvre des procédures et démarches préalables à l'engagement de l'opération :
 - 3.1. Concertation publique visée à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme,
 - 3.2. Enquêtes publiques ;
 - 3.3. Dossier de demande de prêts et subvention ;
 - 3.4. Etat préventif des lieux.

PREPARATION DU CHOIX DES MAITRES D'ŒUVRE ET SIGNATURE DES MARCHES

1. En cas de procédure autre que le concours : mise en œuvre de la consultation selon les dispositions prévues à l'article 3 ci-après.

2. En cas de concours :

Proposition au président du jury, en tant que de besoin, des membres pouvant participer au jury autres que ceux du collège des élus de la CAO.

Assistance au mandant pour la sélection des candidats :

 - Présentation des candidats au mandant et au jury
 - Secrétariat du jury examinant les candidatures, rédaction du PV du jury ; rédaction du PV d'analyse des candidatures par le mandant
 - Notification de la décision du mandant aux candidats

Assistance au mandant pour le choix du titulaire :

- Réception des prestations, enregistrement des prestations et organisation de l'anonymat
 - Préparation des travaux du jury
 - Secrétariat du jury examinant les prestations ;
 - Négociation avec le ou les lauréats choisis par le mandant
 - Rapport à la Collectivité sur les résultats de la négociation
 - Règlement des indemnités
3. Achèvement de la procédure et passation du marché selon les modalités définies à l'article 3 ci-après.

PREPARATION DU CHOIX DU MAITRE D'ŒUVRE, DES ENTREPRENEURS, FOURNISSEURS, PRESTATAIRES - ETABLISSEMENT ET SIGNATURE DES MARCHES

1. Proposition au mandant du mode de dévolution des marchés ;
2. Proposition au mandant des procédures à mettre en œuvre compte tenu du montant et de la nature des marchés à passer et élaboration des calendriers de consultations ;
- 2 bis - en cas de procédure adaptée (*au choix selon les modalités fixées à l'article 9.1.1 du cahier des charges*) :
 - prise de connaissance des règles de procédures fixées par la Collectivité
 - proposition à la Collectivité des modalités de procédure
3. Fixation des modalités de procédure ;
4. Suivi de la mise au point des dossiers de consultation, élaborés par le maître d'œuvre pour les marchés relevant de sa compétence (CCTP principalement)
5. Etablissement des dossiers de consultation (AAPC, RDC, pièces administratives marchés) ;
6. Après accord du mandant, lancement des consultations (rédaction et envoi de l'AAPC) ;

Le mandataire assure la mise en ligne du DCE sur le profil d'acheteur identifié à l'article 9 du contrat de mandat ou s'assure de la mise en ligne du DCE par le mandant le cas échéant

En cas de DCE papier, envoi du dossier de consultation aux candidats qui le demandent.

7. Assistance au mandant pour la sélection des candidatures :

Réception des candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert) et établissement du registre des dépôts ;

Le cas échéant, le mandataire peut proposer dans le cas d'une procédure ouverte que l'analyse des candidatures n'ait lieu qu'après l'analyse des offres. En ce cas, elle ne consiste qu'en l'analyse des capacités de l'attributaire pressenti.

Ouverture des plis relatifs aux candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert), demande éventuelle de pièces absentes ou incomplètes dans les dossiers de candidatures ;

Rédaction du PV d'ouverture des candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert) ;

Puis :

En cas d'appel d'offres :

Présentation des candidats au mandant ;
Rédaction du PV d'analyse des candidatures ;
Notification de la décision du mandant aux candidats ;

En cas de procédure avec négociation :

Présentation des candidatures au mandant, rédaction du PV d'analyse des candidatures par le mandant ;
Notification de la décision du mandant aux candidats non invités à négocier ;

En cas de procédure adaptée :

A définir au cas par cas selon les modalités de la procédure adaptée définies par le mandant

En cas de dialogue compétitif :

Présentation des candidatures au mandant, rédaction du PV d'analyse des candidatures par le mandant ;

Notification de la décision du mandant aux candidats ;

8. Assistance au mandant pour le choix des titulaires :

En cas d'appel d'offres :

Réception et ouverture des offres ;

Secrétariat de la CAO d'examen des offres, rédaction du PV le cas échéant ;

En cas de procédure avec négociation :

Négociations avec les candidats admis à négocier par le mandant, rapport au mandant sur les résultats de la négociation ;

Le mandataire pourra également prévoir que le marché pourra être attribué sur la base des offres initiales sans négociation.

Assistance au mandant pour la rédaction de la proposition de classement des offres, à présenter à la CAO le cas échéant ; secrétariat de la commission d'appel d'offres le cas échéant.

En cas de procédure adaptée :

A définir au cas par cas selon les modalités de la procédure adaptée définies par le mandant

En cas de dialogue compétitif :

Assistance au mandant pour le déroulé du dialogue :

Dialogue avec les candidats sélectionnés,

Réception des solutions

Rapport à la Collectivité sur les phases du dialogue et sur les résultats du dialogue ;

Envoi de l'information de fin de dialogue et invitation à remettre l'offre finale

Assistance au mandant pour le choix des titulaires :

Réception des offres finales ;

Ouverture des offres finales ;

Secrétariat de la CAO d'examen des offres, rédaction du PV

9. Relance de la consultation en cas de procédure infructueuse ou déclarée sans suite ;

10. Mise au point du marché avec les titulaires retenus par le mandant ;

11. Demande à l'attributaire des pièces mentionnées aux articles R.2143-6 et suivants du code de la commande publique

12. Notification des résultats de la consultation aux candidats dont l'offre n'a pas été retenue, après décision du mandant ;

13. Signature des marchés après décision de l'organe compétent de la Collectivité ;

14. Etablissement du rapport et du dossier nécessaire au contrôle de légalité et transmission à l'autorité compétente (pour les mandants et les marchés soumis à ce contrôle) ;

15. Notification aux titulaires ;

16. Publication des avis d'attribution pour les marchés soumis à cette obligation. Le cas échéant, publicité nécessaire à la prescription des délais de recours après signature du marché ;

17. Publication des données essentielles sur le profil d'acheteur pour les marchés soumis à cette obligation.

GESTION DU MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE

1. Suivi de la mise au point des documents d'études par le maître d'œuvre (esquisse, APS, APD, projet et calendrier d'exécution) ; contrôle de l'avancement des dossiers ; alerte du maître d'œuvre et du mandant sur le non-respect du planning ;
2. Présentation au mandant des avant-projets et des modifications éventuelles qu'ils engendrent sur le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle ;
3. Approbation des avant-projets après accord de la Collectivité ;
4. Accord sur le projet
5. Consultation des concessionnaires, services administratifs et techniques (voies, ABF, services de secours ...)
6. Transmission avec avis de ces documents à chaque phase, au maître d'ouvrage pour accord préalable ;
7. Notification au titulaire à chaque phase d'étude des décisions prises par le mandataire après accord du mandant ;
8. Vérification de la cohérence générale des documents avec le programme et prise en compte des observations du mandant et du contrôleur technique ;
9. Suivi de l'activité du maître d'œuvre lors du lancement de la consultation des entreprises, du dépouillement et de l'analyse des offres.

PREPARATION DU CHOIX, SIGNATURE, GESTION ET PAIEMENT DES PRIMES DES CONTRATS D'ASSURANCE

1. Proposition au mandant des procédures à mettre en œuvre compte tenu des montants et élaboration du calendrier de consultation ;
2. Etablissement du dossier de consultation (pièces administratives) ; suivi de la procédure et passation du / des marchés, selon les dispositions prévues à l'article 3 ci-avant.
3. Gestion du contrat (pour l'assurance DO, jusqu'à la remise de l'ouvrage au mandant) ;
4. Transmission aux assureurs de l'ensemble des pièces nécessaires à l'établissement des primes définitives ;
5. Paiement des primes ;
6. Déclaration de sinistre au nom et pour le compte du mandant en cas de sinistre survenant avant réception ;
7. Etablissement et remise au mandant du dossier complet comportant tous documents contractuels, comptables, techniques, administratifs relatifs au contrat.

GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DES MARCHES, VERSEMENT DES REMUNERATIONS CORRESPONDANTES

1. Transmission au mandant des attestations d'assurance de responsabilité (civile et décennale) des titulaires ;
2. Demande en cours d'exécution du marché des documents des articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254 -2 à 5 du Code du travail ;
3. Décisions de gestion des marchés n'emportant pas une augmentation du montant du marché ; délivrance des notifications et/ou ordres de service ;
4. Notification des avis fournis par le contrôleur technique (ou le prestataire) aux intéressés ;
5. Agrément des sous-traitants et acceptation des conditions de paiement ;
6. Acceptation ou refus des cessions de créances qui lui seraient notifiées ;
7. Gestions des garanties, cautions et des avances ;
8. Vérification des demandes de versement d'acompte et application des pénalités éventuelles ;
9. Règlement des acomptes ;
10. Négociation des avenants éventuels ;
11. Transmission des projets d'avenants au mandant pour décision préalable de l'autorité compétente ;
12. Signature des avenants après décision de l'organe compétent du mandant ;
13. Transmission au contrôle de légalité (pour les mandants et les avenants soumis à ce contrôle) ;
14. Notification des avenants ;
15. Mise en œuvre des garanties contractuelles ;
16. Vérification du décompte final et application des pénalités définitives éventuelles ;
17. Etablissement et notification du décompte général ; paiement du solde ;
18. Libération des garanties ;
19. Transmission au mandant d'une analyse en cas de réclamation ;
20. Règlement des litiges éventuels, sous réserve des dispositions prévues concernant l'action en justice ;
21. Traitement des défaillances d'entreprises : mise en demeure de l'Administrateur - Résiliation des marchés après décision du mandant, relance des consultations – Préparation des éléments permettant au mandant (ou au comptable public) de produire une créance le cas échéant ;
22. Etablissement et remise au mandant du dossier complet regroupant tous les documents contractuels, techniques, administratifs relatifs au marché, qui n'ont pas été remis au cours de l'exécution.

SUIVI TECHNIQUE DES TRAVAUX ET RECEPTION DES TRAVAUX

1. Suivi de l'organisation générale du chantier ;
2. Contrôle du planning de chantier et du respect des délais ;
3. Suivi de l'actualisation du calendrier prévisionnel de l'opération en lien avec le maître d'œuvre et l'OPC ;
4. Suivi de l'exécution des travaux en lien avec le maître d'œuvre, présence aux réunions de chantier ;
5. Gestion des difficultés rencontrées sur le chantier ayant des conséquences sur le coût global ou le non-respect des délais ;
6. Remise au mandant des comptes rendus de chantier ;

Opérations de réception des marchés de travaux :

7. Vérification de l'organisation des OPR par le maître d'œuvre et suivi des opérations préalables à la réception ;
8. Organisation des OPR en cas de défaillance du maître d'œuvre dans les conditions du CCAG travaux
9. Transmission au mandant pour accord préalable, du projet de décision de réception ;
10. Après accord du mandant, décision de réception et notification aux intéressés ;
11. Suivi de la levée des réserves ;
12. Mise en œuvre des garanties contractuelles ;
13. Gestion de l'année de parfait achèvement ;

GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE DE L'OPERATION

1. Tenue des comptes de l'opération ;
2. Gestion de la trésorerie de l'opération ;
3. Etablissement et actualisation périodique du bilan financier prévisionnel détaillé de l'opération en conformité avec l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le mandant et annexée à la convention ;
4. Etablissement et transmission au mandant du budget prévisionnel annuel et du plan de trésorerie annuel ;
5. Suivi et mise à jour des documents précédents (*fréquence à préciser dans la convention*) et information du mandant ;
6. Transmission au mandant pour accord en cas de modification par rapport aux documents annexés à la convention ;
7. Assistance au mandant pour la conclusion des contrats de financement (prêts subventions) - établissement des dossiers nécessaires
8. Etablissement des dossiers de demande périodique d'avances ou de remboursement, comportant toutes les pièces justificatives nécessaires et transmission au mandant ;
9. Etablissement et remise à la Collectivité du dossier annuel de reddition des comptes prévu à l'article 19 de la convention le cas échéant ;
10. Etablissement des états nécessaires pour les dépenses ouvrant droit au FCTVA et le cas échéant remise à la collectivité des informations nécessaires à ses déclarations fiscales ;
11. Etablissement du dossier de clôture de l'opération et transmission pour approbation au mandant.

GESTION ADMINISTRATIVE DE L'OPERATION

1. Organisation des relations avec les concessionnaires et les services administratifs ;
2. Préparation, signature et dépôt de toutes demandes d'autorisation administratives nécessaires au bon déroulement de l'opération et notamment :
 - Permis de démolir, de construire
 - Permission de voirie
 - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public
 - Commission de sécurité
 - D'une manière générale toutes démarches administratives nécessaires au bon déroulement de l'opération
3. Etablissement des dossiers nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité et transmission au Préfet (pour les mandants soumis à ce contrôle) ; copie au mandant ;
4. Suivi des procédures correspondantes et information du mandant ;
5. Obtention du certificat de conformité ;
6. Information périodique (*périodicité à définir*) du mandant sur le déroulement de l'opération.

ACTIONS EN JUSTICE

Fournir à la Collectivité les documents nécessaires à la mise en œuvre des actions en défense ou en demande.

ANNEXE 2 : PROGRAMME – DESCRIPTION DE LA MISSION

PREAMBULE

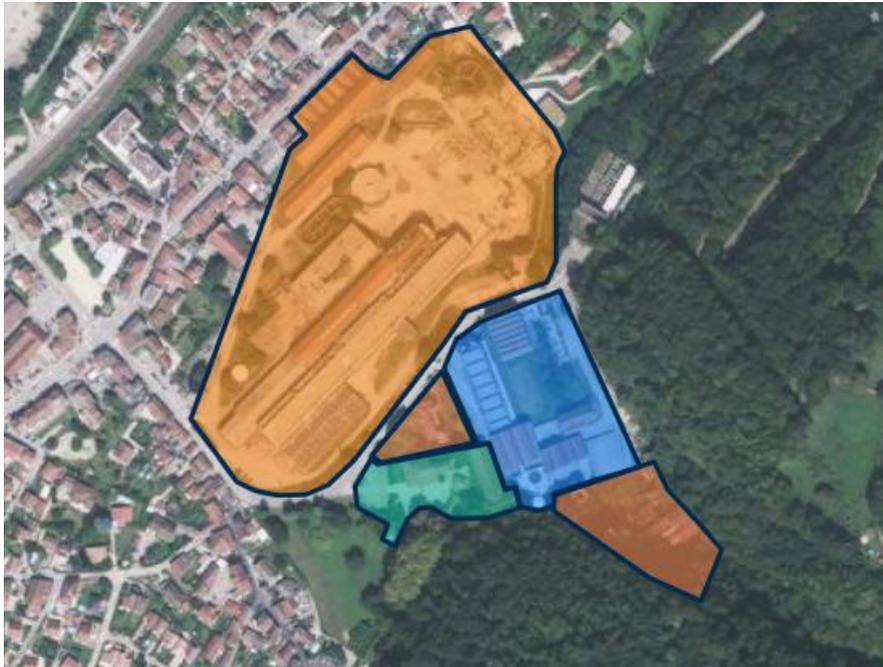
Le site Bergès est un site industriel historique qui occupe une place importante au sein du patrimoine historique de la commune de Villard-Bonnot. Ce site a vu émerger ces dernières années en lien avec le site des papèteries situé à l'aval des perspectives de réhabilitation urbaine, des projets de lutte contre les inondations et la nécessité de préserver la mémoire de ce site emblématique.

Secteur d'étude :



Secteur d'étude (SUEZ 2023, étude SYMBHI)

Propriétaire foncier

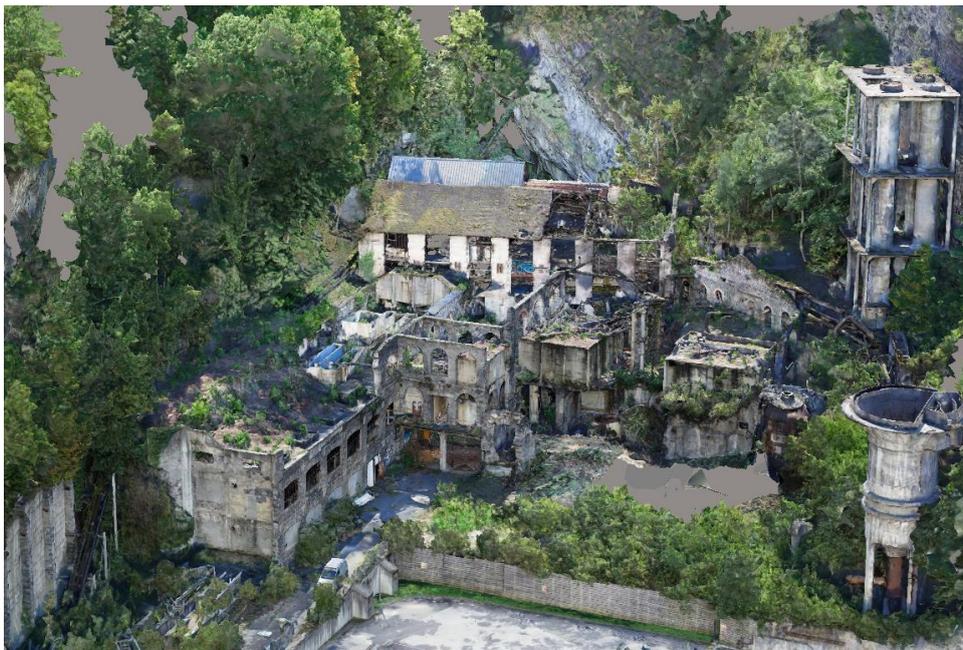


 Commune de Villard-Bonnot

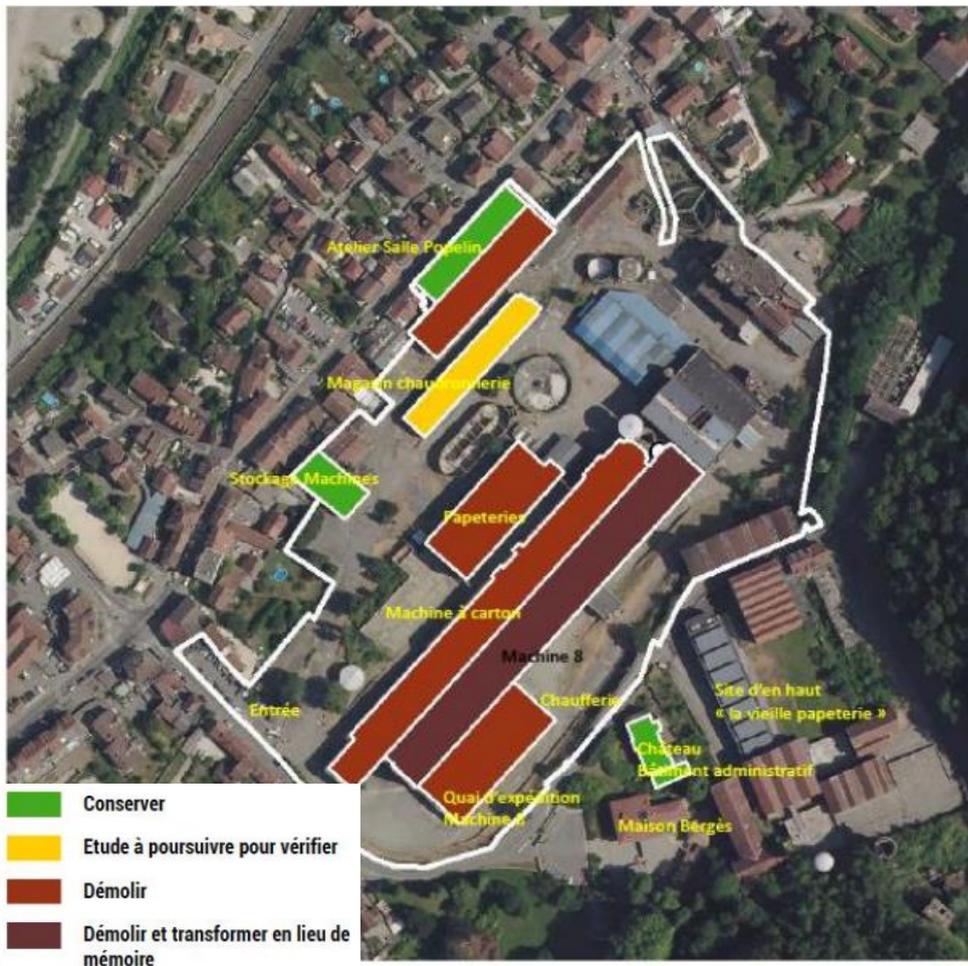
 Le Grésivaudan

 Le Département

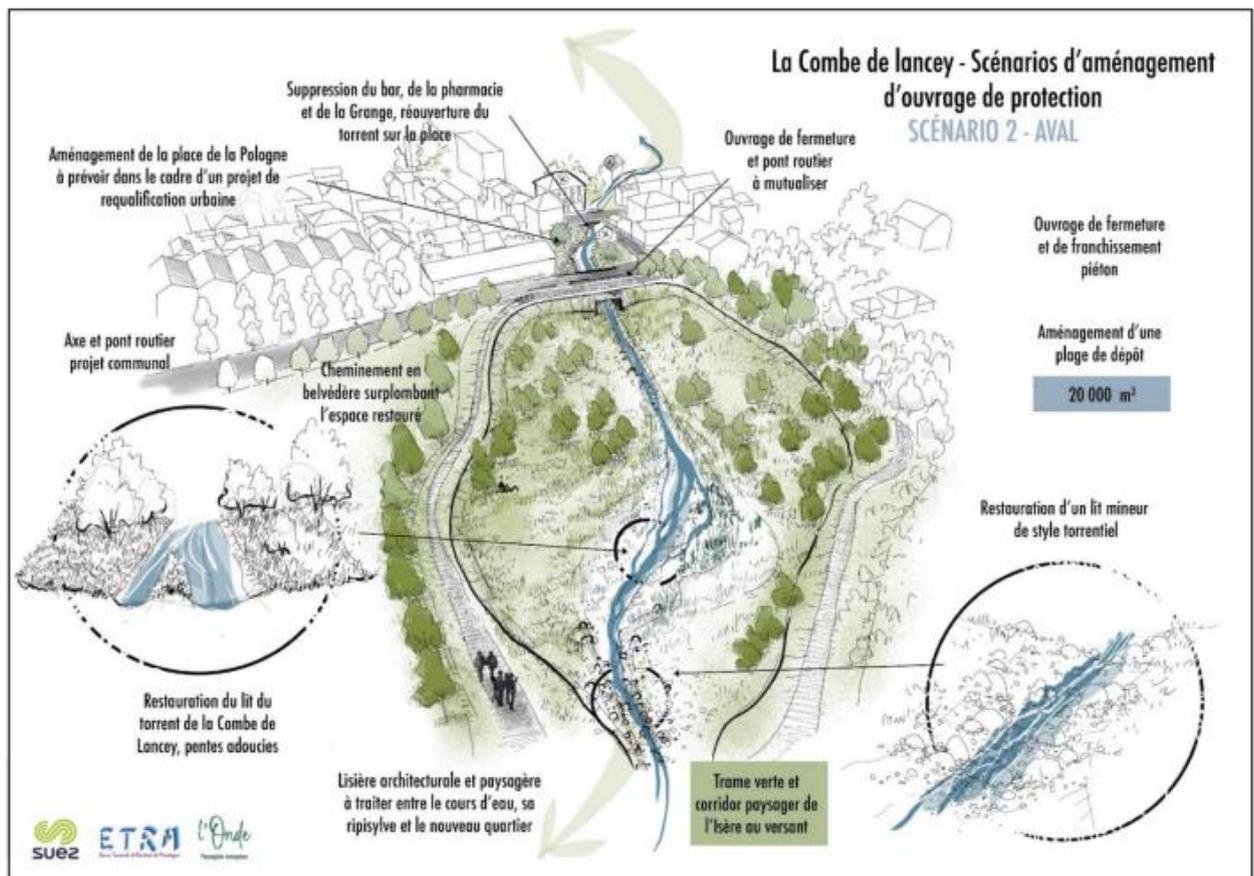
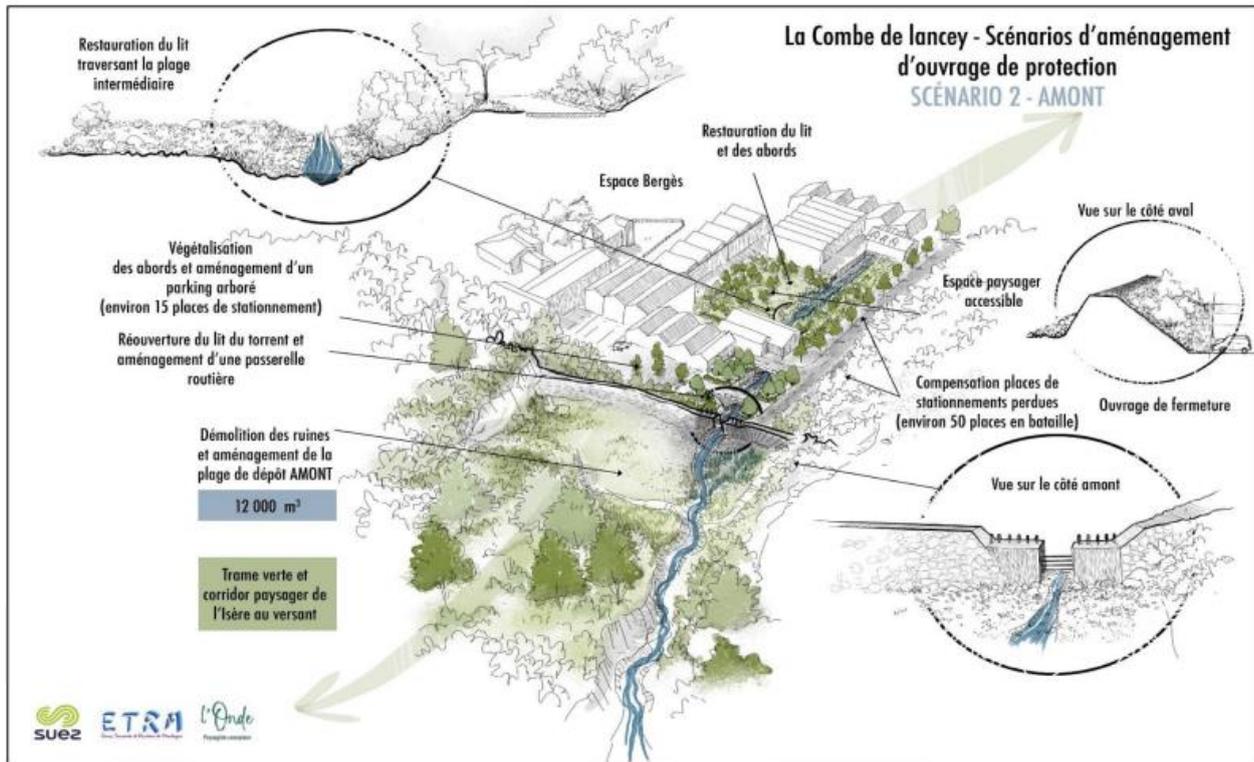
Les ruines classées :



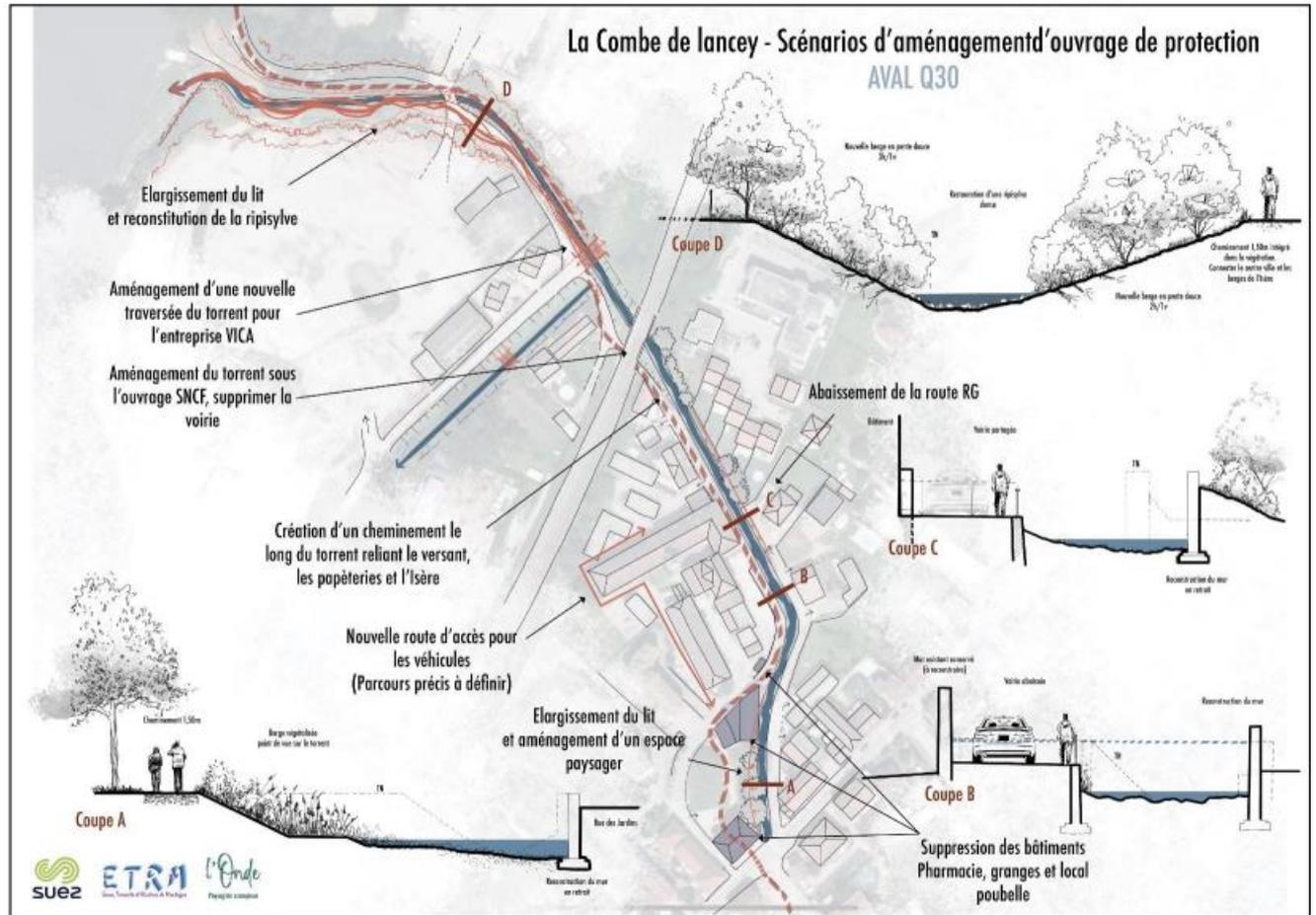
Projet communal aval :



Aménagements hydrauliques SYMBHI presentis (partie amont):



Aménagements hydrauliques SYMBHI présentés (partie aval):



La communauté de communes souhaite développer économiquement la partie haute du site et renforcer l'actuelle pépinière d'entreprises.

Elle étudie actuellement les possibilités de réhabilitation de **2 bâtiments identifiés** dans un périmètre économique communautaire (**ZAE**), inclus aussi dans l'ORT intercommunale.

La **SPL Isère Aménagement** est chargée d'étudier les possibilités d'évolution et de réhabilitation de ces bâtiments.

Par ailleurs, il est souhaitable de **conserver les aménités interstitielles** du site : la grande esplanade enherbée et les parkings contre les ruines.

La **commune** travaille depuis 2013 à la dépollution du site aval des papèteries et à l'aménagement urbain de cette friche industrielle afin de créer un nouveau centre-ville en lien avec la gare et les services existants, avec la création notamment d'un nouvel axe routier. Parallèlement, depuis 2023 la commune travaille sur la révision de sa carte d'aléa et sur la révision de son PLU.

Le **SYMBHI** en collaboration avec les partenaires du territoire étudie des scénarios d'aménagement afin de protéger le territoire de la commune de Villard-Bonnot contre les crues torrentielles du Lancey. Ces aménagements consistent moyennant la déconstruction des ruines classées, à la mise en œuvre de plages de dépôt à la sortie des gorges et au droit de l'ancien site des papèteries de Lancey (site aval). Ces aménagements doivent permettre d'assurer la gestion du transport solide en cas de crue. En complément, sur la partie aval, il est prévu la reprise de la section du cours d'eau et la mise en place de parcours à moindre dommages. Plusieurs scénarios ont été étudiés et sont en attente de validation.

La simultanéité et la superposition spatiale des projets évoqués ci-dessus nécessitent la mise en place d'une mission d'Ordonnancement Pilotage Coordination (OPC) Urbain à un niveau stratégique et à un niveau opérationnel, de façon à assurer la bonne mise en œuvre concomitante des différents projets, en optimisant les coûts et délais.

Les projets portés par la communauté de communes et par le Symbhi ont des interactions fortes avec les ruines classées Monument Historiques propriétés de la commune de Villard Bonnot pouvant aller jusqu'à une destruction partielle. Il est nécessaire de mener une étude de préfiguration de déclassement de ces ruines pour permettre au projet du Symbhi de se réaliser, de la communauté de communes de développer l'usage de son site et pour la commune de mettre en sécurité ce site. Les enjeux départementaux doivent également être pris en compte dans ce projet.

Cette étude nécessite donc la mise en place d'un mandat d'études ayant recours à des prestataires menant les études d'architecture à présenter à l'architecte des bâtiments de France, à la direction régionale des affaires culturelles, à l'union départementale de l'architecture et du patrimoine et au conservatoire régional des monuments historiques.

La mission de la SPL Isère Aménagement regroupe la mission de préfiguration du déclassement des ruines classées ainsi que la mission d'OPC urbain.

Dans ce cadre les objectifs des missions sont de :

- Réaliser les études urbaines, patrimoniales et paysagères aux fins d'établir un plan guide d'aménagement du site élargi des papèteries nécessaire à la préfiguration du déclassement des ruines ;
- Définir les contraintes et les prescriptions techniques (patrimoniales et géotechniques) nécessaires à la définition pour la réalisation de la plage de dépôt amont du projet hydraulique ;
- Permettre au projet du Symbhi de démarrer ses études d'avant-projet :
 - Sur la partie aval du pont de la Pologne en octobre 2024 ;
 - Sur la partie amont du pont de la Pologne au plus tard en février 2025.

ANNEXE 3 : ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Mission OPC général urbaine et préfiguration du déclassement des ruines du site Bergès

	PRESTATIONS	Montant en € HT - Valeur Mai 2024
A) PRESTATIONS INTELLECTUELLES	SOUS TOTAL	343 000
A.1	Etudes techniques	170 000
	Etudes géotechniques	110 000
	Géomètre	15 000
	Diagnostiques pollution	10 000
	Etudes tracé routier	35 000
A.2	Etudes	110 000
	Etudes patrimoniales	35 000
	Etudes urbanistiques	45 000
	Etudes paysagères	30 000
A.3	Honoraires	12 000
	Coordinateur SPS	12 000
A.4	Frais divers	3 000
	Frais d'appels d'offres, frais postaux, etc.	3 000
A.5	Aléas et imprévus études	40 000
A.6	Révisions	8 000
B) TRAVAUX	SOUS TOTAL	51 500
B.1	Travaux y compris aléas	50 000
	Travaux de mise en sécurité pour investigations	50 000
B.2	Révisions	1 500
ENVELOPPE FINANCIERE GERE PAR LE MANDATAIRE		394 500

ANNEXE 4 : DECOMPOSITION ET ECHEANCIER DE LA REMUNERATION DU MANDATAIRE

Honoraires Isère Aménagement – Echancier

Part mission OPC

	2024				2025			
	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4
Directeur								
Jours	0,0	0,0	0,0	10,6	5,3	2,7	0,0	0,0
	0,0	0,0	0,0	11 744,8	5 872,4	2 936,2	0,0	0,0
ETP	0%	0%	0%	20%	10%	5%		
Chef de projet								
Jours	0,0	0,0	0,0	10,6	5,3	5,3	0,0	0,0
	0,0	0,0	0,0	8 395,2	4 197,6	4 197,6	0,0	0,0
ETP	0%	0%	0%	20%	10%	10%		
Assistante								
Jours	0,0	0,0	0,0	1,6	1,6	1,6	0,0	0,0
	0,0	0,0	0,0	717,1	717,1	717,1	0,0	0,0
ETP	0%	0%	0%	3%	3%	3%		
Gestionnaire Marchés								
Jours	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
ETP								
<i>Coût trimestriel en € HT</i>	0 €	0 €	0 €	20 857 €	10 787 €	7 851 €	0 €	0 €
<i>Coût annuel en € HT</i>	20 857 € HT				18 638 € HT			
Total	Mandat 39 495 € HT							

Part mandat Préfiguration déclassement des ruines

	2024				2025			
	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4
Directeur								
Jours	0,0	0,0	0,0	2,7	2,7	2,7	2,7	2,7
	0,0	0,0	0,0	2 936,2	2 936,2	2 936,2	2 936,2	2 936,2
ETP	0%	0%		5%	5%	5%	5%	5%
Chef de projet								
Jours	0,0	0,0	0,0	15,9	8,0	8,0	8,0	8,0
	0,0	0,0	0,0	12 592,8	6 296,4	6 296,4	6 296,4	6 296,4
ETP	0%	0%		30%	15%	15%	15%	15%
Assistante								
Jours	0,0	0,0	0,0	3,2	1,6	1,6	1,6	1,6
	0,0	0,0	0,0	1 434,2	717,1	717,1	717,1	717,1
ETP	0%	0%		6%	3%	3%	3%	3%
Gestionnaire Marchés								
Jours	0,0	0,0	0,0	5,3	2,7	2,7	2,7	2,7
	0,0	0,0	0,0	2 787,8	1 393,9	1 393,9	1 393,9	1 393,9
ETP				10%	5%	5%	5%	5%
<i>Coût trimestriel en € HT</i>	0 €	0 €	0 €	19 751 €	11 344 €	11 344 €	11 344 €	11 344 €
<i>Coût annuel en € HT</i>	19 751 € HT				45 374 € HT			
Total	Mandat	65 125 € HT						

ANNEXE 5 : 2 RIB (rémunération mandataire et versement des avances)

ISERE AMENAGEMENT SOCIETE



Relevé d'identité Caisse d'Épargne

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiement de quittance, etc.).
Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

13825	00200	08004587924	30	CE RHONE ALPES
c/étab	c/guichet	n/compte	c/étab	domiciliation

IBAN

FR76	1382	5002	0008	0045	8792	430
------	------	------	------	------	------	-----

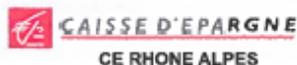
BIC

C	E	P	A	F	R	P	P	3	8	2
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Intitulé du compte **ISERE AMENAGEMENT
LES REFLETS DU DRAC
34 RUE GUSTAVE EIFFEL
38000 GRENOBLE**

LOGT SOCIAL SEM ISERE 2 SAVOIE
IMMEUBLE ACROPOLE
88 ROUTE D AIX LES BAINS
74600 SEYNOD
TEL :

ISERE AMENAGEMENT PROJETS



Relevé d'identité Caisse d'Épargne

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiement de quittance, etc.).
Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

13825	00200	08004635212	77	CE RHONE ALPES
c/étab	c/guichet	n/compte	c/étab	domiciliation

IBAN

FR76	1382	5002	0008	0046	3521	277
------	------	------	------	------	------	-----

BIC

C	E	P	A	F	R	P	P	3	8	2
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Intitulé du compte **ISERE AMENAGEMENT
PROJETS
LES REFLETS DU DRAC
34 RUE GUSTAVE EIFFEL
38000 GRENOBLE**

LOGT SOCIAL SEM ISERE 2 SAVOIE
IMMEUBLE ACROPOLE
88 ROUTE D AIX LES BAINS
74600 SEYNOD
TEL :



CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

POUR UNE MISSION D'ORDONNANCEMENT, PILOTAGE COORDINATION URBAIN SUR L'OPERATION « LANCEY » A VILLARD BONNOT & PREFIGURATION DECLASSEMENT RUINES CLASSEES SITE BERGES

DECEMBRE 2024

Sommaire

Article 1 ^{er} – Objet de la convention.....	3
Article 2 – Désignation du coordonnateur	3
Article 3 – Missions du coordonnateur	4
Article 4 – Règles applicables à la procédure de passation du marché et au suivi de l'exécution du marché dans le cadre du groupement de commandes.....	5
Article 5 – Durée de la convention	5
Article 6 – Organe de décision	5
Article 7 – Frais de gestion du groupement	5
Article 8 - Dispositions financières.....	6
Article 9 - Modalités d'adhésion au groupement	6
Article 10 – Modalités de retrait du groupement.....	7
Article 11 – Capacité à agir en justice.....	7
Article 12 – Litige	7

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Le Grésivaudan (CCLG), représentée par son Président, Henri BAILE dûment habilité par les délibérations n°DEL-2024-0344 en date du 14 octobre 2024 et n°DEL-2025-..... en date du 17 février 2025 ;

Et

Le Syndicat Mixte des Berges hydrauliques de l'Isère (SYMBHI), représentée par son Président, Fabien MULYK, dûment habilité par la délibération en date du

Et

La Commune de Villard-Bonnot, représentée par son Maire, Patrick BEAU, dûment habilité par la délibération en date du

PREAMBULE

La CCLG qui dispose des compétences en matière du développement économique et entrepreneuriat souhaite préserver et étendre les activités sur le site Bergès de Villard-Bonnot, les anciennes papèteries de Lancey. A cet effet, elle mène des études sur l'aménagement de ce site, dans la partie haute des anciennes papèteries, et tout particulièrement de deux bâtiments, devenus des friches industrielles. Elle souhaite également saisir l'opportunité d'une gestion du site plus intégrée avec le futur aménagement hydraulique du torrent du Lancey.

Le Symbhi, GEMAPien, a lancé ses études de protection contre les inondations du torrent du Lancey lequel traverse le site Bergès puis l'ancien site désaffecté des Papèteries de la commune pour rejoindre finalement l'Isère. Le Département de l'Isère a confié la maîtrise d'ouvrage des études de remise en état de l'ouvrage de franchissement du torrent du Lancey (RD523) au SYMBHI.

La commune de Villard-Bonnot a lancé des études de requalification urbaine de la partie basse du site des anciennes papèteries, permettant également d'assurer une polarité urbaine entre les secteurs de la ville situés de part et d'autre de la RD 523. Par ailleurs, la commune est propriétaire des éléments patrimoniaux du site inscrit à l'inventaire des Monuments historiques du site Bergès. Ces éléments sont aujourd'hui à l'état de ruines et présentent un danger de sécurité en cas d'intrusion ou de risques torrentiels.

Par ailleurs, il a été créé un outil opérationnel intégré, la Société Publique Locale (SPL) ISERE AMENAGEMENT qui exerce son activité exclusivement pour le compte de ses actionnaires, collectivités territoriales et leurs groupements.

Elle est régie par les dispositions de l'article L1531-1 du code général des collectivités territoriales, du titre II du livre V de ce même code et par les dispositions du Code du commerce relatives aux sociétés anonymes sous réserve des dispositions inhérentes à son propre statut.

Elle est compétente notamment pour réaliser des opérations d'aménagement au sens du code de l'urbanisme, de construction, ou toutes autres activités d'intérêt général définies par ses actionnaires publics.

Il est à noter que chacune des parties signataires de la convention sont actionnaires de la SPL Isère Aménagement.

Article 1^{er} – Objet de la convention

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique, entre la communauté de communes Le Grésivaudan, le SYMBHI et la commune de Villard-Bonnot, dans le cadre de la passation d'une mission d'ordonnancement pilotage coordination urbain sur le secteur du site Bergès, liée aux projets suivants :

- **Le projet d'aménagement et de réhabilitation de deux bâtiments dans la partie haute des anciennes papèteries**, sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes Le Grésivaudan ;
- **Le projet d'aménagement du torrent du Lancey et la remise en état de de l'ouvrage de de franchissement de la RD523 sur le torrent du Lancey**, sous maîtrise d'ouvrage du SYMBHI ;
- **La requalification du site dans la partie basse des anciennes papèteries**, sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Villard-Bonnot ;

La simultanéité et la superposition spatiale des projets évoqués ci-dessus nécessitent la mise en place d'une **mission d'Ordonnancement Pilotage Coordination (OPC) Urbain** à un niveau stratégique et à un niveau opérationnel, de façon à assurer la bonne mise en œuvre concomitante des différents projets, permettant aussi d'optimiser les coûts et délais.

Les projets portés par la communauté de communes Le Grésivaudan et par le SYMBHI ont des interactions fortes avec les ruines inscrites à l'inventaire supplémentaire des Monument Historiques propriétés de la commune de Villard Bonnot pouvant aller jusqu'à une destruction partielle. Il est nécessaire de mener **une étude de préfiguration de déclassement de ces ruines** pour permettre au projet du SYMBHI de se réaliser, de la communauté de communes Le Grésivaudan de développer l'usage de son site et pour la commune de Villard-Bonnot de mettre en sécurité l'ensemble du secteur de Lancey. Cette étude nécessite la mise en place d'un mandat d'études ayant recours à des prestataires menant les études patrimoniales et d'architecture à présenter à l'architecte des bâtiments de France, à la direction régionale des affaires culturelles, et de l'union départementale de l'architecture et du patrimoine.

Les parties, toutes signataires de la présente convention, sont actionnaires de la SPL Isère Aménagement. Il sera confié à la SPL Isère Aménagement un mandat d'étude regroupant la mission de préfiguration du déclassement des ruines classées ainsi que la mission d'OPC urbain sera confiée à la SPL dans les conditions régies par les dispositions de l'article L1531-1 du code général des collectivités territoriales, du titre II du livre V de ce même code et par les dispositions du Code du commerce relatives aux sociétés anonymes sous réserve des dispositions inhérentes à son propre statut.

L'exécution des conditions du marché d'OPC sera assurée selon les conditions fixées par le mandat, dont la présente convention de groupement est une annexe.

Article 2 – Désignation du coordonnateur

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : la communauté de communes Le Grésivaudan

Le siège du coordonnateur est situé :
390, rue Henri Fabre
38926 Crolles CEDEX

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse dans laquelle le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 3 – Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation de la procédure de passation dans le respect des règles et dans les conditions régies par les dispositions de l'article L1531-1 du Code général des collectivités territoriales, du titre II du livre V de ce même code et par des dispositions du Code de la commande publique et dans les conditions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes sous réserve des dispositions inhérentes à son propre statut. Cela aboutit au choix d'un prestataire commun à l'ensemble des membres du groupement.

Pour le recrutement d'un prestataire, le coordonnateur a également en charge l'organisation de la procédure de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique. Cela aboutit au choix d'un prestataire commun à l'ensemble des membres du groupement.

Dans ce cadre, le coordonnateur est mandaté par les membres du groupement pour préparer, signer, notifier et exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement, le marché objet de la présente convention, en application de l'article L2113-7 du Code de la commande publique.

Il est responsable entre autres, des missions suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera
- Préparer l'attribution du marché
- Procéder à la publication des avis d'attribution si nécessaires
- De signer au nom et pour le compte des membres
- De procéder au dépôt en préfecture et à la notification du marché
- D'assurer l'exécution du marché et de transmettre aux membres les documents nécessaires au paiement des prestations en ce qui les concerne.
- De contrôler la bonne exécution du marché, objet du présent groupement,
- D'effectuer tout acte lié à la bonne exécution de la présente convention de groupement,
- De conclure d'éventuelles modifications en cours d'exécution du marché passé dans le cadre du groupement.

Les procédures internes et modalités de délégations du coordonnateur s'appliquent.

Le coordonnateur informera régulièrement les membres du groupement de l'avancée des études et leur rendra compte de toute difficulté rencontrée dans le cadre de l'exécution des prestations. A cette fin, des comités de pilotage et techniques se tiendront durant la mise en œuvre de la mission d'OPC. Lors de ces réunions, les membres derniers valideront chaque phase principale et contribueront à la définition du contenu des études à mener.

Dans ce cadre les objectifs des missions sont de :

- Réaliser les études urbaines, patrimoniales et paysagères aux fins d'établir un plan guide d'aménagement du site élargi des papèteries nécessaire à :
 - o la préfiguration du déclassement des ruines,
 - o la réalisation des aménagements nécessaires à la sécurisation du torrent de Lancey dans sa partie amont du pont de la Pologne et de l'aménagement urbain du site des papèteries propriété de la commune ;
- Définir les contraintes les prescriptions techniques (patrimoniales et géotechniques) nécessaires à la définition pour la réalisation de la plage de dépôt amont du projet hydraulique ;
- Réaliser l'étude de faisabilité d'une voie de la RD523 entre, le carrefour de Lancey, l'avenue des papèteries et le pont de la Pologne sur le site des Papèteries ;
- Réaliser une étude de diagnostic permettant de limiter l'emprise risques liée aux chutes de blocs sur le site Bergès ;
- Réaliser l'étude du confortement du pont de la RD523 franchissant le ruisseau du Lancey dans le cadre du projet d'aménagement hydraulique du SYMBHI
- Permettre au projet du SYMBHI de démarrer ses études d'avant-projet :
 - o Sur la partie aval du pont de la Pologne en octobre 2024 ;
 - o Sur la partie amont du pont de la Pologne au plus tard en février 2025.

Le pilotage du marché objet de la présente convention sera réalisé par les directions du Développement Economique et de la Direction de l'Aménagement de la communauté de communes Le Grésivaudan.

Article 4 – Règles applicables à la procédure de passation du marché et au suivi de l'exécution du marché dans le cadre du groupement de commandes

Le groupement de commande mettra en œuvre les règles prévues par le code de la commande publique applicables aux pouvoirs adjudicateurs ainsi que les procédures internes du coordonnateur relatives à la commande publique.

Le coordonnateur associera le SYMBHI et la commune de Villard-Bonnot aux principales étapes de préparation de la passation du marché et du suivi de l'exécution du marché.

Pour ce faire, un comité technique de coordination et un comité de pilotage « Lancey », comprenant les représentants techniques et politiques désignés par chacune des parties, se réuniront en fonction de l'avancement de la mission, a minima une fois tous les 4 mois. Le comité technique a pour objet d'échanger sur les rendus du prestataire, de discuter sur les options de résolution des problématiques d'interfaces spatiales et temporelles entre projets, de préparer les réunions du comité de pilotage. Le comité de pilotage Lancey a pour objet de valider les grandes étapes de la mission et d'arbitrer sur les problématiques d'interface entre projets.

Le comité de pilotage (CoPil) sera constitué :

- du Vice-président de la communauté de communes Le Grésivaudan en charge de l'économie et développement industriel,
- du Maire de la commune de Villard-Bonnot,
- du Président du SYMBHI,

En cas d'absence à une réunion, les membres du CoPil pourront déléguer leur représentation à un autre élu de leur structure publique.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par la dernière partie contractante. Elle est conclue pour une durée de 1 an, depuis la date de signature de la présente convention jusqu'à la fin prévisionnelle du marché objet de la présente convention.

Article 6 – Organe de décision

En application de l'article L1414-3 du Code général des collectivités territoriales, l'organe de décision dans le choix du titulaire du contrat est le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan.

Article 7 – Frais de gestion du groupement

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée au membre du groupement. Le coordonnateur prendra donc à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par le lancement de la consultation et la gestion du marché.

Article 8 - Dispositions financières

Le coordonnateur procédera aux paiements des prestations au nom des membres du groupement selon les éléments techniques et les informations transmis par la SPL Isère Aménagement.

Dans ce cadre, il est convenu que les prestations seront remboursées au coordonnateur selon la clef de répartition suivante :

- 64% des coûts à charge du coordonnateur, communauté de communes Le Grésivaudan
- 23% des coûts à charge du SYMBHI
- 13% des coûts à charge de la commune de Villard-Bonnot

A la fin de la mission, la communauté de communes Le Grésivaudan transmettra par courrier au SYMBHI et à la commune de Villard-Bonnot un titre de recette correspondant aux sommes qu'elle a acquittées auparavant en année N-1 au titre de coordonnateur de groupement. Ces titres seront transmis au plus tard 4 mois après la fin de la mission OPC.

Ces titres de recette seront accompagnés d'un état des dépenses de l'année passée au titre du marché.

Le SYMBHI et la commune de Villard-Bonnot s'engagent à procéder au remboursement des sommes avancées par la communauté de communes Le Grésivaudan dans un délai de 30 jours à réception du titre de recette.

Le montant des dépenses prévisionnelles correspond :

- aux honoraires de la SPL Isère Aménagement pour assurer la mission de mandataire pour l'étude de préfiguration de déclassement des ruines classées du site berges ainsi que la mission d'OPC Urbain ;
- aux dépenses à l'élaboration :
 - des études patrimoniales, architecturales et techniques nécessaires au Conservatoire Régional des Bâtiment Historiques ainsi que l'UDAP, l'ABF et la DRAC, en vue d'un déclassement de certains éléments du site inscrit, ainsi que les études techniques également nécessaires à appréhender la configuration ultérieure du site occupé par les ruines pouvant être démolies ;
 - des études d'urbanisme et paysagères nécessaires à l'aménagement du site des papeteries en lien avec le secteur de Lancey et à la réalisation des aménagements amont de prévention des risques torrentiels du torrent de Lancey ;
 - des études d'urbanisme et techniques nécessaires à la faisabilité d'une voie en unique de la RD523 traversant le site des papeteries entre le carrefour de Lancey et le pont de la Pologne.

Les montants des dépenses prévisionnelles sont annexés à la présente convention. Une évolution de ces montants fera l'objet d'une présentation au comité de pilotage pour validation sans nécessité d'avenant à la présente convention.

Article 9 - Modalités d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

En cas de demande d'adhésion d'un nouveau membre, un avenant à la présente convention permettra de modifier la composition du groupement. Le nouvel adhérent ne pourra participer financièrement qu'aux futures consultations qu'à compter de son adhésion. Les couts financiers seront revus à cette occasion.

Article 10 – Modalités de retrait du groupement

Chacun des membres du groupement de commande pourra se retirer de la présente convention à tout moment en notifiant sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des autres membres du groupement, moyennant un préavis de 3 mois. Il lui appartiendra de prendre en charge l'intégralité des conséquences financières de son retrait, tant vis à vis du titulaire du/des contrats que vis-à-vis des autres membres du groupement en cas de rupture dans la continuité du projet. Les modalités de financement seront ainsi revues à cette occasion et sa participation soldée sur présentation des éléments comptables correspondants.

En cas de désaccord, les parties désigneront un expert aux fins de déterminer le montant dû. Cet expert sera recherché par l'EPCI. Il sera payé au prorata de la clef de répartition prévue à l'article 8.

Article 11 – Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement de commande pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte par courrier les membres du groupement sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, ces frais sont supportés équitablement par chacun des membres du groupement de commande.

Article 12 – Litige

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble :

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38022 GRENOBLE CEDEX 1
Tél : 04 76 42 90 00
Télécopie : 04 76 51 89 44
Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr

Signé le
En 4 exemplaires originaux,

**Pour Communauté de Communes Le
Grésivaudan**

Le Président

Henri BAILE

Pour le Symbhi

Le Président

Fabien MULYK

Pour la commune de Villard Bonnot

Le Maire

Patrick BEAU

ANNEXE 1 : Dépenses prévisionnelles

	PRESTATIONS	Montant en € HT - Valeur Mai 2024
A) PRESTATIONS INTELLECTUELLES	SOUS TOTAL	318 000
A.1	Etudes techniques	170 000
	Etudes géotechniques	110 000
	Géomètre	15 000
	Diagnostiques pollution	10 000
	Etudes tracé routier	35 000
A.2	Etudes	95 000
	Etudes patrimoniales	35 000
	Etudes urbanistiques	40 000
	Etudes paysagères	20 000
A.3	Honoraires	12 000
	Coordinateur SPS	12 000
A.4	Frais divers	3 000
	Frais d'appels d'offres, frais postaux, etc.	3 000
A.5	Aléas et imprévus études	30 000
A.6	Révisions	8 000
B) TRAVAUX	SOUS TOTAL	51 500
B.1	Travaux y compris aléas	50 000
	Travaux de mise en sécurité pour investigations	50 000
B.2	Révisions	1 500
ENVELOPPE FINANCIERE GEREE PAR LE MANDATAIRE		369 500
C) HONORAIRES ISERE AMENAGEMENT		109 851
	Part mission OPC	39 495
	Part mandat Préfiguration déclassement des ruines	65 125
	Révisions	5 231
ENVELOPPE FINANCIERE GLOBALE		479 351